JEUDI 23 SEPTEMBRE 1852. 27e ANNEE. N. 7865 JEUDI 23 SEPTEMBRE 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Riom* (1re ch.). — *Tribunal civil de la Seine* (vacations).
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'appel de Limoges* (ch. correct.) : Vols à l'américaine; vols à l'anglaise; les endormeurs. — *Cour d'assises de la Seine* : Vols sur un chemin public. — *Cour d'assises de l'Aveyron.*
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE RIOM (1re ch.).

Présidence de M. Nicolas, premier président.

Lorsque le retour conventionnel a été stipulé par un ascendant, l'intervention et le consentement à la vente de l'immeuble donné n'est pas une renonciation au droit de retour en argent.

Dans ce cas, l'intervention et le consentement n'ont eu d'autre but que de garantir les tiers acquéreurs et non de renoncer au retour conventionnel.

La demoiselle Victoire Gory a épousé le sieur Jean-Pierre-Augustin Peyrachon. Les conditions civiles de leur mariage ont été réglées suivant contrat passé au Puy le 20 avril 1828. Dans ce contrat, les futurs époux adoptent le régime dotal, et la future se constitue en dot tous ses biens présents et à venir.

Par l'art. 3, le sieur Félix Gory donne à la future, sa fille, en avancement d'hoirie de sa future succession et à imputer sur la succession de dame Teyssonneyre, sa mère décédée, 1° un champ appelé Soubre-la-Fouant; 2° un champ appelé les Treilles, dont moitié provenait du chef de ladite dame Teyssonneyre. Le sieur Félix Gory se réserve le retour des biens par lui donnés dans le cas de prédécès de sa fille, future épouse, sans enfants, et de ceux-ci sans postérité.

L'article 5 de ce contrat porte que le futur époux aura la faculté de vendre, céder et aliéner les biens de la future, à la charge par lui de faire emploi du prix en provenant ou de fournir hypothèque.

La dame Victoire Gory est décédée peu de temps après son mariage, laissant un enfant en bas âge, sous la tutelle de son père.

Postérieurement, et par acte du 17 juin 1830, le sieur Peyrachon, tuteur de son enfant mineur, et du consentement du sieur Gory, son beau-père, présent à l'acte, a vendu au sieur Bérard le champ appelé les Treilles, donné à la dame Gory avec réserve de retour dans son contrat de mariage. Cette vente est consentie moyennant 5,000 f., dont 1,000 fr. sont payés comptant au sieur Peyrachon, et le surplus est stipulé payable à ce dernier et à termes. A la garantie de ladite vente pour le cas d'éviction, le sieur Peyrachon hypothèque un héritage formant pré et terre.

Le 17 août de la même année, le sieur Peyrachon, agissant en son nom et comme tuteur de son enfant mineur, a vendu au sieur Gallet l'autre champ appelé Soubre-la-Fouant, donné aussi à la dame Gory par son contrat de mariage avec réserve de retour. Cette vente est faite au prix de 9,800 fr., payables à termes au sieur Peyrachon, et être employés à payer le prix du domaine qu'il a acquis des héritiers Dorson, aux droits et priviléges desquels ledit Gallet serait subrogé.

A cet acte intervient le sieur Gory père, qui déclare donner à la vente son plein et entier consentement, et promet ne revenir contre ni directement ni indirectement, dans quelque position que se trouve ledit sieur Peyrachon; il s'oblige, au contraire, personnellement, à faire jouir paisiblement et sans trouble ledit sieur Gallet du champ à lui vendu.

L'enfant issu du mariage du sieur Peyrachon avec la dame Gory est décédé plusieurs années après. Le droit de retour conventionnel s'étant ouvert par ce décès en faveur du sieur Gory, celui-ci, en vertu d'ordonnance rendue sur requête par M. le président du Tribunal civil du Puy, a fait assigner, le 1er juillet 1850, le sieur Peyrachon devant ledit Tribunal, pour s'entendre condamner à lui rembourser : 1° la somme de 14,900 fr. montant en capital du prix de la vente des deux champs appelés Soubre-la-Fouant et les Treilles, que le sieur Gory avait donnés à sa fille dans son contrat de mariage avec le sieur Peyrachon, contenant stipulation du droit de retour de ces deux immeubles en faveur du sieur Gory au cas de prédécès de sa fille, donataire, sans enfants, et de ceux-ci sans postérité, lesquels immeubles avaient été vendus par le sieur Peyrachon avec le consentement dudit sieur Gory ; 2° les intérêts de cette somme depuis le décès de l'enfant Peyrachon jusqu'au final paiement.

Le sieur Peyrachon a comparu sur cette assignation, et a soutenu que le droit de retour conventionnel du sieur Gory était éteint par son consentement aux ventes des immeubles sur lesquels il portait; qu'il ne pouvait plus aujourd'hui réclamer ces immeubles, et encore moins le prix de leur vente, qui se trouvait définitivement acquis au sieur Peyrachon.

Il a été statué sur ces prétentions opposées par jugement rendu, le 30 janvier 1851, par le Tribunal civil du Puy, ainsi conçu :

« Attendu que par le contrat de mariage des époux Peyrachon, en date du 20 avril 1828, le sieur Gory, en faisant à la future épouse, sa fille, donation en avancement d'hoirie de deux propriétés, se réserva expressément le droit de retour en cas de prédécès de la donataire sans enfants, ou de ceux-ci sans postérité;

« Attendu qu'il est vrai aussi que nonobstant cette stipulation du retour conventionnel, le sieur Gory a consenti et même promis de faire valoir les aliénations que Peyrachon, son gendre, a faites des immeubles compris en la donation après la mort de sa femme, mais du vivant de l'enfant issu de leur mariage;

« Attendu que cet enfant étant venu à décéder, le sieur Gory, par son exploit introductif d'instance, a réclamé à Peyrachon le remboursement du prix des ventes que ce dernier avait touché;

« Attendu que celui-ci se refuse à cette restitution en soutenant que le sieur Gory ayant consenti aux ventes des choses par lui données, a renoncé implicitement mais irrévocablement à son droit de retour stipulé lors de la donation; qu'il s'agit donc, de la part du Tribunal, d'examiner de quel côté se trouve le droit et la raison;

« Attendu qu'avant tout il importe de remarquer que, dans le contrat de mariage des époux Peyrachon, et postérieurement à l'article qui contient la donation faite par le sieur Gory, il fut expressément dit, dans l'article 5, que le futur époux aurait la faculté de vendre et aliéner les biens de la future, à la charge de faire emploi des prix en provenant, ou de fournir bonne, suffisante et valable hypothèque; qu'il résulte évidemment de cette convention, toute légale du reste, arrêtée en présence et de l'approbation du sieur Gory, que celui-ci consentait bien, le cas échéant, à n'exercer son droit de retour que sur le prix des immeubles donnés et non sur les immeubles eux-mêmes, puisqu'il ne dépendait que de Peyrachon d'user, le lendemain du mariage, de la faculté qu'on lui avait laissée, à moins que, par une interprétation plus que judaïque, on regardât cette clause de l'article 5 comme ne se référant qu'exclusivement aux époux, et comme étant absolument étrangère au sieur Gory, malgré son concours dans l'acte ; que, sous ce premier point de vue, on peut donc dire que lorsque ledit Gory a donné son consentement aux aliénations faites par son gendre après la mort de sa fille, il n'a nullement modifié la position qu'il s'était faite lors de leur contrat de mariage, et que ce consentement n'est intervenu que pour faire disparaître les craintes que la cessation du mandat de Peyrachon, arrivée par le décès de son épouse, pouvait faire naître dans l'esprit des acquéreurs;

« Attendu, d'autre part, qu'il est de principe que nul n'est présumé renoncer à un droit, que toute renonciation doit donc être expresse, ou résulter d'un fait ou d'un acte dont l'accomplissement ne puisse être attribué à toute autre cause ;

« Attendu que, dans l'espèce, aucune renonciation expresse ou directe n'est opposée au sieur Gory ;

« Attendu que pour considérer comme une renonciation tacite ou indirecte au droit de retour le consentement du sieur Gory aux aliénations dont il s'agit, il faudrait au moins pouvoir lui supposer une pareille intention ; or, est-il possible d'admettre que le sieur Gory, père de famille, et au moment où le droit qu'il s'était réservé n'était plus tenu en suspens que par l'existence fragile d'un enfant à peine âgé de quelques mois, ait la pensée de se dépouiller, au profit de personnes que la mort de cet enfant pouvait lui rendre complétement étrangères, d'une éventualité qui, en se réalisant, devait faire rentrer en ses mains des valeurs considérables?

« Attendu, non plus, que le consentement aux ventes ne saurait avoir pour conséquence forcée la renonciation au prix, parce que, d'abord, sans qu'aucun texte de loi vienne autoriser une pareille induction, l'ensemble des principes de notre droit s'y refuserait formellement, puisqu'en résultat ce serait donner au retour conventionnel moins de puissance, moins de portée qu'au retour légal, tandis que tout le monde est d'accord pour reconnaître chez le législateur une volonté toute contraire; parce que, en second lieu, rien dans nos Codes ne s'oppose à ce que le donateur, avec la clause de retour, ne consente à n'exercer son droit que sur la représentation de la chose et non sur la chose même; et dans une foule de cas il est impossible qu'il en soit autrement : ainsi, par exemple, si la donation contient des choses fongibles ou destinées à périr par l'usage, si, comprenant des immeubles, ces immeubles sont expropriés pour cause d'utilité publique, s'ils ont péri par la faute d'un tiers solvable ou après avoir été assurés, le droit de retour ne viendra-t-il pas frapper la valeur de toutes ces choses? Oserait-on dire que, dans ces espèces et autres semblables, le droit s'est évanoui parce qu'il ne peut plus s'exercer sur la chose même? Certainement non.

« Que de ce qui précède il y a donc lieu de conclure que le sieur Gory, en consentant aux aliénations des immeubles par lui donnés, n'a pas renoncé ni entendu renoncer au droit de retour qu'il s'était réservé lors de la donation; que par le consentement donné dans l'intérêt de son gendre, et pour lui faire trouver des acquéreurs qui rendraient nécessaire une acquisition que Peyrachon avait faite ou était sur le point de conclure, il n'a fait (chose qui lui était bien permise) que modifier son droit en renonçant à l'immeuble pour se contenter de son prix; qu'il n'a fait par là que changer de rôle avec les acquéreurs, qui, si le droit de retour se fût exercé à leur encontre, auraient eu bien certainement l'action en répétition du prix contre le sieur Peyrachon qui l'avait reçu; qu'admettre le contraire ou le système du défendeur, ce serait évidemment ajouter aux conventions écrites et celles bien au delà de la pensée des parties contractantes; ce serait trouver une nouvelle libéralité de la part du sieur Gory là où il n'y a rien de sa part, ni quant au fond ni quant aux formes solennelles que la loi exige en pareil cas, qui puisse faire supposer qu'il en ait eu la pensée; ce serait enfin méconnaître ce vieil axiome du droit qui veut que *neminem ex suo benefacto in periculum trahit*;

« Attendu que le sieur Gory a demandé la restitution de la totalité du prix des deux immeubles compris en la donation et vendus par les actes du....., et qu'il est aujourd'hui reconnu par toutes les parties que le champ vendu 5,000 fr. appartenait par moitié à la défunte épouse; qu'il y a donc lieu de réduire cette partie du prix à 2,500 fr.;

« Attendu, en outre, que les intérêts n'ont pu courir que du jour de la demande et non pas du jour du décès de l'enfant de la demoiselle Gory, femme Peyrachon, ainsi que l'avait demandé le sieur Gory;

« Le Tribunal condamne Peyrachon à rembourser et restituer au sieur Gory la somme de 12,000 fr., faisant le prix des immeubles constitués en dot par ce dernier et en son nom à sa fille dans le contrat de mariage du 20 avril 1828, et aliénés par Peyrachon, avec les intérêts du jour de la demande seulement;

« Et vu la parenté des parties, et attendu d'ailleurs qu'elles succombent respectivement sur certains chefs, le Tribunal dit que les dépens resteront compensés, moins le coût et l'expédition du présent jugement, qui demeureront exclusivement à la charge de Peyrachon. »

Sur l'appel interjeté par le sieur Peyrachon, la Cour, après avoir entendu Mes Mazeron et Salvy, avocats des parties, et adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement attaqué.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Geoffroy-Château.

Audience du 22 septembre.

Les contre-lettres passées soit avant, soit après le contrat de mariage, sont nulles, et cette nullité est d'ordre public. (*Articles 1395 et 1396 du Code Nap.*)

Me Pinchon expose l'affaire dans les termes suivants :

M. Josse fils a souscrit à l'ordre de M. Josse, son père, des billets en vertu desquels ce dernier a formé des oppositions sur les débiteurs de son fils. Ces billets ont pour cause une contre-lettre qui modifie les dispositions du contrat de mariage.

En effet, M. Josse, marchand boucher à Paris, voulant faire faire à son fils ce qu'on appelle un bon mariage, lui dit dans le courant de l'année 1850 : « Je te vends mon fonds moyennant 16,000 francs, sur lesquels je te constitue 10,000 francs à titre de dot, et les 6,000 francs qui forment le solde, tu me les paieras à des époques déterminées. Seulement, par une contre-lettre, tu vas reconnaître que je n'entends pas le moins du monde te donner en dot les 10,000 francs que je promets te payer. Tu n'auras en réalité que 6,000 francs, et dès-lors tu devras me rembourser 10,000 francs. »

Josse fils accepta, fit à son père une contre-lettre qui fut répétée au moment de la signature du contrat de mariage. Le fils a payé jusqu'à ce jour les billets par lui souscrits. Mais aujourd'hui il est dans un état de gêne qui l'empêche de payer les derniers billets. Me Pinchon déclare que la position commerciale de son client ne lui permet pas de continuer l'exécution de sa promesse. Il est dans la nécessité de demander la nullité des billets en vertu desquels il est poursuivi. L'avocat ajoute que son client a eu tort de payer jusqu'à ce jour et demande le remboursement des sommes qu'il a versées en exécution de la contre-lettre imposée au ménage. Sur ce dernier point, le Tribunal pourrait disjoindre, dit-il, mais il y a urgence à statuer immédiatement sur la demande en main-levée des oppositions.

Me Pinchon, sur le fond du débat, a soutenu qu'il n'y avait pas de question possible. On ne peut, par aucun moyen, déroger aux prescriptions de la loi formelle dans les articles 1395 et 1396. Il cite à l'appui de son opinion une jurisprudence constante, et spécialement les arrêts rendus par les Cours d'appel d'Agen, de Grenoble, du 29 décembre 1813 et 19 décembre 1812, et aussi un arrêt de cassation du 29 juillet 1818.

Me Calmels a répondu pour M. Josse père :

Avant d'examiner la question du fond, je dois présenter au Tribunal plusieurs fins de non-recevoir importantes : la première est celle d'une ratification complète des conventions par le paiement des billets qui ont été souscrits; la seconde repose sur ce qu'il ne s'agit pas d'interpréter un contrat de mariage, mais un contrat de vente antérieur au contrat de mariage.

Sur ce point, c'est pour le paiement du fonds de commerce que les billets ont été souscrits et payés à l'époque où ce contrat de vente modifié par la contre-lettre a été passé. Le contrat de mariage n'existait pas encore, les parties étaient libres de leurs actes. Par suite, le contrat de mariage postérieur à ce contrat n'est pas modifié par une contre lettre.

Sur la première fin de non-recevoir, je prouve, ajoute Me Calmels, que la ratification a été aussi complète que possible. 1,800 francs de billets ont été payés.

Si le Tribunal croyait devoir passer outre, dit l'avocat, je soutiendrais que les dispositions des art. 1395 et 1396, invoquées par les adversaires, ne sont pas applicables en ce cas. Le législateur n'a voulu empêcher que les modifications apportées au contrat de mariage par un conjoint en faveur ou contre son conjoint, et le mot *changement* de l'article 1395 ne peut comprendre que les modifications apportées au régime lui-même.

Après avoir entendu les conclusions conformes de M. Treilhard, substitut du procureur de la République, le Tribunal a rendu un jugement par lequel, considérant que les contre-lettres qui touchent au contrat de mariage, sous quelque forme qu'elles puissent se présenter, sont nulles d'après les art. 1395 et 1396 du Code Napoléon ; que cette nullité est d'ordre public et peut être toujours invoquée, il a donné main-levée à Josse fils des oppositions pratiquées par son père et compensé les dépens, dans lesquels rentreront les frais d'enregistrement des actes produits par les parties.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE LIMOGES (ch. correct.).

VOLS A L'AMÉRICAINE. — VOLS A L'ANGLAISE. — LES ENDORMEURS.

Antoine Thierry dit Sorlingue dit Lafont, Joseph Langevin dit Alberi, Jean-Pierre Chalmette, sont devant la Cour, appelants d'un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Limoges du 1er juillet, qui les a condamnés à dix ans d'emprisonnement. Comment se sont-ils attiré cette peine sévère? C'est qu'ils ont commis plusieurs délits dont ils ont eu à rendre compte, qu'ils sont en état de récidive, et qu'en matière d'escroquerie ils sont passés maîtres. Qu'on en juge :

Le 5 juin 1851, Adam, Jeanty et Urion, trois remplaçants qui venaient d'être admis par le Conseil de révision de la Creuse, et qui avaient touché le prix de leur remplacement, étaient dans une auberge à Guéret. Survinrent deux individus qui, dans la conversation, ayant appris à qui ils avaient affaire, se dirent aussi remplaçants, et prétendirent avoir reçu l'un 1,800 fr. et l'autre 900 fr. Les premiers devaient se rendre à Metz; les autres naturellement avaient la même route à suivre. De là connaissance complète. On demeure ensemble le reste de la journée.

On prend force petits verres, et on se met en route le 6. Nul incident jusqu'à Ajain, premier gîte. Les camarades improvisés ne veulent pas se séparer de leurs compagnons; ils soupent et couchent ensemble. Le lendemain 7, pendant que les cinq voyageurs faisaient route en s'entretenant de leurs projets, de leurs espérances, ils voient arriver par un chemin de traverse un homme de cinquante à soixante ans, bien vêtu. Il les aborde, et, dans un langage presque inintelligible, il se dit Américain, et demande le chemin de Montluçon. « Vous n'avez qu'à nous suivre, nous y allons. — Merci, mes bons amis... tenez, voici pour votre récompense, » et il remet, non à Adam, Jeanty ou Urion, mais à l'un des deux autres, une pièce en or de 40 fr., en ajoutant, toujours dans son baragouin, qui est interprété par l'un des camarades, qu'il est Américain, neveu de l'archevêque de Paris; qu'il a recueilli une riche succession, et qu'il a beaucoup d'or. Aussitôt il sort de sa poche plusieurs rouleaux couverts de papier, qu'il dit contenir de l'or. Il en ouvre un par le bout, et montre une pièce de 20 fr. qui en couvrait d'autres. Quelle heureuse rencontre! quelle bonne fortune! que ne peut-on pas se promettre de voyager avec un homme si riche et si généreux!

La conversation s'anime : « Oui, s'écrie l'Américain, je suis passionné pour les belles Françaises. On dit que le sexe est charmant à Montluçon; j'y vais pour lui offrir mes hommages; mais comme il y a des mains infidèles parmi les plus belles femmes, ce que j'ai déjà éprouvé, je crains pour mon or. » Là-dessus, bons mots et quolibets; la confiance s'établit peu à peu. « Vous êtes de bons enfants, et vous me faites l'effet d'honnêtes gens, dit avec expansion l'Américain; il faut que vous m'aidiez à cacher mon or. » On entre dans un champ, à quelque distance de la route, on creuse au pied d'un rocher, plusieurs rouleaux sont enfouis ; on coupe une branche d'arbre pour mieux reconnaître le lieu du dépôt. Un des remplaçants s'était servi de son couteau, qui, dans ses mains, pouvait être une arme défensive. L'Américain le trouve fort joli, demande à voir ceux des deux autres, qu'il trouve aussi de son goût. Il les prie tous trois de les lui donner pour en faire des cadeaux à quelques amis, il remet en échange une pièce d'or de 20 fr. Il distribue des cigares, des pastilles sucrées. On arrive à une auberge, on se rafraîchit; c'est lui qui paie tout.

Les trois remplaçants avaient de bons gourdins qui paraissent préoccuper l'Américain. Il les engage à s'en défaire en leur promettant de leur acheter de belles cannes. N'en pouvant venir à bout, il témoigne le désir de juger de leur adresse en les leur faisant lancer aux oiseaux. Après avoir marché pendant quelques kilomètres, et à un endroit où la route tournait brusquement et faisait un coude près d'un bois, l'Américain devient soucieux ; il se dit fatigué, reconnaît son imprudence d'avoir enfoui son or, et supplie deux de ses compagnons d'aller le lui chercher. Ce n'était point aux remplaçants à qui il s'était adressé; mais à peine ceux à qui il avait donné cette mission avaient-ils fait quelque centaines de pas, qu'il les rappelle, leur témoigne quelque défiance, et expédie à leur place Adam et Jeanty, en leur faisant remettre leurs ceintures, contenant le prix de leur remplacement, à Urion, leur camarade, pour qu'ils pussent faire le trajet avec moins d'embarras. Aussitôt qu'il les a perdus de vue il se ravise. Il sort un petit sac en coutil fermé par un cadenas de cuivre, qu'il dit plein d'or, le remet à Urion et le presse de courir après ses camarades pour enfouir le sac avec le reste et y laisser le tout; mais, ne le connaissant pas assez pour lui confier des sommes aussi considérables, il se fait remettre comme garantie les deux ceintures et, de plus, 96 fr. qu'il avait sur lui.

Urion part en courant; il rencontre ses deux camarades qui revenaient en toute hâte, et qui lui racontent qu'au lieu d'or enfoui ils ont trouvé des rouleaux de bois qu'ils lui montrent. L'inquiétude et l'effroi les gagne tous trois; n'ayant plus de couteaux, ils brisent avec une pierre le cadenas du petit sac et y trouvent de la monnaie de billon au lieu de pièces d'or. Inutile de dire que l'Américain et les deux autres avaient disparu, emportant les ceintures et les 96 fr.

Les remplaçants avertissent la gendarmerie de Jarnages qui se met en mouvement, et, avant la nuit, on apprend que quatre étrangers très pressés de partir avaient loué une voiture particulière à Ahun, pour se rendre à Guéret; que, de là, ils avaient pris la voiture publique de Limoges. Le fait est signalé sur toute la route, et la diligence est telle, que la police de Limoges en est informée le 8 de bon matin, au moment même où les étrangers venaient d'y arriver. Ces étrangers étaient quatre voleurs formant une bande ou partie d'une bande qui exploite la France, et dont l'audace n'a d'égale que la simplicité ou la stupidité de ses nombreuses victimes.

Les mesures furent immédiatement prises. On apprit qu'ils avaient déjeuné dans une auberge et retenu quatre places dans la voiture de Toulouse, qu'ils devaient prendre en route. En effet, à quelques kilomètres de Limoges, ils se présentent; mais les gendarmes et les agents de police, qui s'étaient placés dans la voiture, s'élancent sur eux et les saisissent. Ramenés en ville, ils sont fouillés; on les trouve nantis des ceintures des remplaçants, de leurs couteaux et d'une somme de 1,781 fr. ainsi répartie : 510 fr. sur François Legrand; 361 fr. sur Antoine Thierry; 486 fr. sur Pierre Chalmette, et 424 fr. sur François Albert. C'étaient les noms qu'ils avaient pris dans leur interrogatoire, et que leur donnaient leurs passeports qui étaient parfaitement en règle. Thierry n'avait pas perdu de temps pour dénaturer sa part du vol; il l'avait convertie en billets de banque et en pièces d'or.

L'instruction commence et se poursuit activement. Les remplaçants, confrontés avec les voleurs, ne reconnaissent que Legrand, Thierry et Chalmette. Albert n'avait pris aucune part directe à la scène qui avait été jouée près de Jarnages; mais il était caché à quelque distance pour prêter main-forte au besoin. On l'avait vu avec les autres à Ahun, à Guéret; il était arrivé avec eux; il avait arrêté sa place avec eux, et il avait été trouvé nanti de l'une des ceintures et d'une partie de l'argent volé.

Les trois remplaçants, honteux sans doute de s'être laissé voler avec tant de facilité, avaient altéré dans leurs dépositions ce qui s'était passé. Ils avaient prétendu qu'après avoir fumé des cigares et pris des pastilles que leur avaient offerts leurs compagnons de voyage, ils s'étaient endormis et avaient été dépouillés pendant leur sommeil. Ce qui rendait le fait vraisemblable, c'est qu'il était difficile de croire que trois jeunes gens pleins de jeunesse, de force et de vigueur, jouissant de leurs facultés intellectuelles, eussent pu se laisser dépouiller comme des niais et des imbéciles; c'est qu'on avait trouvé sur les escrocs une poudre blanche, une poudre noirâtre et des pastilles jaunes; mais ces matières, soumises à l'analyse chimique, n'ont présenté aucun principe narcotique, et les trois remplaçants ont fini par revenir à la vérité, et raconter toutes les circonstances de l'escroquerie rappelées ci-dessus.

Cependant, à cet égard, une autre escroquerie découverte a laissé quelque chose à désirer sur les moyens employés par les voleurs : c'est celle qui eut lieu à la foire de la Saint-Loup en 1850. Desmaisons, colon au village de Condat, venait de recevoir 213 fr. pour vente de bestiaux. Un individu, porteur de sacoches et se disant marchand de veaux, l'accoste sur la place d'Aisne, engage la conversation et prend avec lui la direction de la place de la Mairie. Au milieu du boulevard Sainte-Catherine arrive un Anglais qui leur demande la route de Toulouse. Celui qui était avec Desmaisons la lui indique et reçoit une pièce de 5 fr. pour ce bon office. « C'est 2 fr. 50 pour chacun de nous, » s'empresse-t-il de dire en regardant Desmaisons. L'Anglais de vanter sa grande fortune, le marchand de veaux de s'extasier sur sa générosité, et Desmaisons de s'ébahir de plus en plus. « J'ai beaucoup trop d'or, dit l'Anglais. » Tout-à-coup il propose d'en échanger avec l'argent de Desmaisons; mais celui-ci refuse ; on continue à marcher, l'Anglais admire les beaux sites du bassin de la Vienne. Tout en causant on quitte la grand'route et on tourne sur la droite. Dans un endroit isolé, l'Anglais porte vivement quelque chose sous le nez de Desmaisons; celui-ci, pendant quelques instants, ne sait plus ce qui se passe autour de lui. Lorsqu'enfin il peut s'en rendre compte, le marchand de veaux et l'Anglais avaient disparu et

son argent avec eux. C'était Thierry qui faisait le marchand de veaux. Desmaisons, en le voyant, l'a aussitôt reconnu ; il voulait se jeter sur lui, et, si on ne l'eût retenu, il lui eût fait un mauvais parti. L'escroc qui faisait l'Anglais est demeuré inconnu. Il n'était point parmi les quatre sur lesquels la justice avait mis la main.

Mais il y en avait deux qui, au mois d'avril 1851, à la foire de Saint-Paul, avaient escroqué 220 francs au nommé Barrière. C'était Legrand et Chalmette. Les circonstances étaient absolument les mêmes que celles du vol de la Creuse, commis au préjudice des trois remplaçants : Chalmette faisait l'Américain. Ce qui rendait ce vol encore plus étonnant que les autres, c'est que Barrière était marchand de bestiaux, qu'il fréquentait les foires et avait plus d'expérience qu'un habitant de la campagne simple et ignorant.

Plusieurs autres vols à l'américaine et à l'anglaise furent révélés par l'instruction, mais les quatre individus arrêtés n'en furent pas reconnus les auteurs. C'était sans doute une autre partie de la bande qui travaillait de son côté.

Quelques révélations ou quelques indiscrétions de Legrand donnèrent à croire que les noms de Thierry et d'Albert étaient supposés; en effet, après de longues et pénibles informations, on apprit qu'Albert n'était autre qu'un nommé Langevin, fils d'une diseuse de bonne aventure, appelée la Vierge-Noire, qui plusieurs fois avait eu maille à partir avec la justice, et que Thierry était un nommé Sorlingue dit Lafond.

On découvrit aussi qu'excepté Legrand, les autres trois n'en étaient pas à leur premier méfait.

Thierry, ou Sorlingue dit Lafond, avait été condamné : 1° aux assises de Bourges, à cinq ans de réclusion, pour vol qualifié, et s'était évadé de prison ; 2° à un an de prison et cinq ans de surveillance, par le Tribunal correctionnel de Loches, pour vol ; 3° à six mois de prison, par le Tribunal correctionnel d'Orléans, pour fabrication de passeport; 4° à un an de la même peine pour évasion et bris de prison.

Chalmette avait été condamné par le Tribunal de Tours à un an et un jour de prison et cinq ans de surveillance.

Langevin dit Albert : 1° par le Tribunal de Bellac, à deux mois de prison, pour tentative de vol ; 2° par le Tribunal de Carcassonne, à treize mois de la même peine, pour tentative de filouterie ; 3° par le Tribunal de Barbezieux, à six mois, pour bris de prison ; 4° par le même Tribunal, à trois ans de prison, pour filouterie.

A ces honorables antécédents, Sorlingue et Langevin joignaient le délit de fabrication de faux passeports, dont ils s'étaient servis pour se faire délivrer ceux dont ils étaient porteurs.

Chalmette était en rupture de ban, et tous trois étaient en récidive.

Si quelque chose pouvait ajouter aux titres de Thierry, c'est qu'il possédait tous les secrets du métier. Il avait écrit à Legrand une lettre en chiffres, pour le menacer de toute sa colère et le punir des révélations qu'il avait faites. Il avait nié énergiquement être Sorlingue, condamné par la Cour d'assises et évadé. Il avait fait plaider la question d'identité à la première audience, et avait demandé à être conduit à Bourges, pour la faire vérifier conformément aux articles 518 et 519 du Code d'instruction criminelle. Il espérait sans doute s'évader dans le trajet. On saisit sur lui un billet au crayon, où il indiquait la prison de Bessines comme lui offrant plus de facilités, et demandait qu'on lui procurât à l'endroit et à l'heure indiqués une pièce de bois de certaines dimensions. La surveillance de la gendarmerie a fait avorter toutes ces tentatives. Il a été forcé de reconnaître qu'il était bien Sorlingue, et, le 1er juillet dernier, ces quatre malfaiteurs ont été déclarés convaincus :

1° Tous quatre, du vol commis au préjudice des trois remplaçants Adam, Jeanty et Urion ;

2° Legrand et Chalmette, du vol commis au préjudice de Barrière;

3° Thierry, Sorlingue dit Lafont, du vol commis au préjudice de Desmaisons;

4° Sorlingue et Langevin, de fabrication de faux passeports;

5° Chalmette, de rupture de ban.

Ils ont été condamnés, savoir : Sorlingue, Langevin et Chalmette, à dix ans d'emprisonnement; Legrand, à quatre ans de la même peine; les trois derniers, à dix ans de surveillance; Sorlingue y étant soumis pour toute sa vie par suite de sa condamnation à Bourges à cinq ans de réclusion.

Sorlingue, Langevin et Chalmette ont fait appel, et, le 29 juillet, la Cour a confirmé le jugement en ce qui regarde Sorlingue, réduit l'emprisonnement à sept ans en ce qui regarde Chalmette, et à huit ans en ce qui regarde Langevin.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinsot.

Audience du 22 septembre.

VOLS SUR UN CHEMIN PUBLIC.

Le nommé Clotté a comparu aujourd'hui devant le jury sous l'inculpation de vols commis sur un chemin public.

Voici les faits relevés contre lui par l'acte d'accusation :

« De nombreux vols de beurre se commettaient pendant la nuit dans le parcours de la route de Nanterre à la barrière du Roule, sur les voitures qui amènent cette marchandise de la Normandie à Paris. Les auteurs de ces soustractions étaient jusque là restés inconnus, lorsqu'à la fin d'avril dernier on signala à la police, comme pouvant n'y être pas étranger, un individu connu sous le nom de Martin, et demeurant à Paris, rue de Verneuil, 58.

« Cet individu fut arrêté le 28 avril; une perquisition eut lieu à son domicile. Un nommé Bertrand, marchand de beurre au Marché-Saint-Germain, demeurant rue de l'Ecole-de-Médecine, et qui avait de fréquentes relations avec lui, fournit les premiers renseignements, et l'instruction qui s'en est suivie a relevé les faits ci-après.

« L'inculpé, qui se nomme Isidore-Martin Clotté, se faisait passer à son domicile pour être à Paris le mandataire d'un de ses oncles, riche fermier de Normandie, dont il se chargeait, disait-il, de recevoir et de vendre les marchandises. Deux ou trois fois par semaine, et régulièrement le mercredi et le samedi (jours où les voitures de beurre arrivent à Paris), il sortait de chez lui dès deux heures du matin, et n'y rentrait qu'à cinq ou six heures, porteur de sacs ou de paniers, tantôt pleins, tantôt vides. Quand ils étaient pleins, il en faisait habituellement porter le contenu par des commissionnaires, qui en ont déposé chez Bertrand. Celui-ci déclare n'avoir connu l'accusé que sous les nom et qualité de Martin, conducteur de diligences, et lui avoir acheté, depuis le 7 août 1849 jusqu'au 21 avril 1852, 1,386 kilos de beurre, représentant une somme de 2,911 francs 60 cent.

« La perquisition faite au domicile de Clotté y a amené la saisie d'un certain nombre de torchons ou linge ayant servi à envelopper du beurre ; et le sieur Bertrand, à l'appui de ses déclarations, a produit trois morceaux de toile ayant enveloppé les trois dernières mottes par lui achetées de Clotté le 21 avril : l'un présentant à son centre les mots suivants tracés à l'encre noire : « F.-D. Baussy, M. Ferchaud, 48. » Les deux autres portaient à l'un de leurs angles les inscriptions : « G. Lebreton à M. Trotrot, 17 k. Monsieur Trotrot, poids net 39 livres, par M. Deslong-Champs fils. »

« Les sieurs Ferchaud et Trotrot, tous deux facteurs à la halle au beurre, ont déclaré dans l'instruction, le premier que, le 20 avril, il avait été avisé par le sieur Baussy, fermier des environs de Bayeux, de l'envoi d'une motte de beurre du poids de 48 demi-kilos, qui devait lui parvenir le lendemain, et qui ne s'était pas trouvée sur la voiture de transport, à son arrivée à Paris ; le second, que les sieurs Lebreton, dans le Calvados, et Deslong-Champs fils, cultivateur à Jerosse, canton d'Isigny, lui avaient adressé, vers le milieu d'avril, deux mottes de beurre qui avaient manqué sur les voitures chargées de les transporter à Paris.

« Ces déclarations ont été confirmées par le sieur Leyer, représentant à Paris du sieur Guillat, commissionnaire de roulage à Lisieux, sur les voitures duquel ont été commis les derniers vols qui viennent d'être mentionnés. Suivant ce témoin, ils avaient été précédés d'un grand nombre d'autres, commis depuis cinq ans environ sur la voiture de la même entreprise, et lui ayant causé un préjudice de plus de 5,000 fr.

« Clotté ne nie pas les ventes par lui faites au sieur Bertrand, mais se prétend commerçant en cette denrée, qu'il dit acheter d'un certain Houlette, fermier de Normandie. Il ne peut d'ailleurs indiquer le domicile de ce soi-disant correspondant, complètement inconnu, tant des facteurs de la halle qu'à l'auberge indiquée par l'accusé comme celle où descendait cet individu à Paris.

« Il résulte des déclarations de la fille Desaquillé, concubine de Clotté et habitant avec lui, qu'elle n'a jamais su qu'il vendait du beurre, et qu'il a au contraire, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, toujours caché à cette femme l'exercice de son industrie clandestine.

« En conséquence, le nommé Isidore-Martin Clotté est accusé :

« D'avoir, de 1849 à 1852, et notamment au mois d'avril de cette dernière année, soustrait frauduleusement, la nuit, sur un chemin public, des paniers de beurre au préjudice du sieur Guillat et autres commissionnaires de roulage.

« Crime prévu par l'article 383 du Code pénal. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge l'accusé, qui persiste à soutenir qu'il achetait à un sieur Houllet, dont il ne peut indiquer le domicile, le beurre par lui vendu à la halle.

Il résulte de l'instruction que l'accusé a été soupçonné de se procurer à aussi peu de frais que le beurre les volailles qu'il vendait à la Vallée.

M. le président fait observer à l'accusé que s'il achetait du beurre comme il le dit, sa concubine a dû le savoir. Or, celle-ci déclare que l'accusé n'a jamais acheté de beurre à personne.

Clotté répond que sa concubine vivait dans son appartement et ne s'occupait pas des affaires de commerce.

Les témoins entendus confirment les faits relevés dans l'acte d'accusation.

M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, soutient l'accusation contre Clotté.

Me Cauvain présente la défense. M. le président fait le résumé des débats. Le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, d'où il rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions.

La Cour a condamné Clotté à dix ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

Présidence de M. Aragon.

Audience du 3 septembre.

Un jeune homme de vingt-trois ans et une femme de quarante-cinq viennent s'asseoir sur le banc des accusés. On remarque qu'ils se placent chacun à une extrémité du banc, aussi loin que possible l'un de l'autre, et que la femme lance de temps en temps des regards irrités sur son compagnon d'infortune. C'est pourtant l'amour qui les a conduits tous les deux où ils sont!

Pierre Delbès est originaire de La Valette, commune de La Salvetat. Dans le courant de l'année 1850, il se rendit à Decazeville pour travailler comme ouvrier terrassier, et se mit en pension chez les mariés Pouget qui fournissaient la table et le logement à un certain nombre d'ouvriers, moyennant une rétribution. Anne Roques, femme Pouget, qui avait déjà plusieurs fois oublié ses devoirs d'épouse, et donné lieu à des plaintes légitimes de la part de son mari, conçut pour Delbès une passion effrénée. Malgré les disproportions d'âge, des relations coupables s'établirent entre eux et se prolongèrent pendant quelque temps. Cependant, vers la fin du mois d'avril dernier, Delbès, dégoûté d'une liaison qui, il faut le dire, devait lui offrir peu de charmes, résolut de quitter la maison des mariés Pouget.

Il alla, en effet, se loger dans un autre garni; mais lorsqu'il voulut emporter son linge et ses habits, sa jalouse maîtresse lui déclara qu'elle avait tout brûlé, et refusa de rien restituer.

Le 3 mai, le sieur Pouget, qui était allé à la foire de Bagnac, trouva, en rentrant chez lui, son logement entièrement dévalisé et sa porte enfoncée. On lui avait soustrait une somme de 110 fr., du linge, des pots de graisse et d'autres objets. Il apprit que c'était sa femme qui avait, depuis quelques jours, quitté la maison conjugale pour se réfugier dans un hameau voisin, où elle espérait attirer Delbès, qui avait profité de son absence pour mettre ainsi au pillage leur domicile commun.

Une fois nantie de la somme volée à son mari, la femme Pouget fit dire à Delbès que s'il voulait l'accompagner à Rieupeyroux, elle lui donnerait de l'argent pour remplacer les habits qu'elle avait détruits. Ce dernier consentit à faire ce voyage; mais il paraît qu'en route ils changèrent d'avis, car ils s'arrêtèrent à Compolibat, chez un aubergiste, à qui ils se donnèrent pour la tante et le neveu. Là Delbès quitta sa prétendue tante et revint à Decazeville, en laissant en dépôt à l'aubergiste 45 fr. pour faire face à la dépense qu'elle pourrait faire chez lui. Rentrée à Decazeville au bout de neuf jours, la femme Pouget passa encore quatre jours hors de la maison conjugale, faisant les démarches les plus inouïes pour recouvrer l'amour de son amant, qui, ayant reçu 50 fr. pour réparer la perte de son vestiaire, la fuyait plus que jamais. Un jour elle disait à un témoin : « Aimer sans être aimée, la vie n'est pas supportable! j'irai me jeter dans le bassin! » Enfin elle revint auprès de son mari, qui la reçut amicalement sous la promesse qu'elle lui fit qu'elle lui rendrait son argent.

Quelques jours se passèrent, pendant lesquels le mari réclamait toujours cette restitution ; fatiguée de cette insistance, Anne Roques résolut d'y mettre un terme en se débarrassant de lui.

Dans la nuit du 7 au 8 juin, les deux époux étaient couchés depuis quelque temps, lorsque Pouget est éveillé tout à coup par la clarté de la lampe que sa femme avait allumée; il demande ce qu'elle fait, et elle lui répond qu'elle cherche des punaises. A peine venait-il de se rendormir, qu'il se sent tout à coup horriblement frappé, et il aperçoit sa femme, armée d'une hache, qui prend la fuite en entendant les voisins accourir aux cris de son mari. Pouget avait reçu trois coups sur la tête ou sur le haut de la poitrine, mais il en a été quitte pour une maladie d'environ un mois.

Bientôt mise en état d'arrestation, Anne Roques avoua son crime. Ne pouvant pas supporter plus longtemps, disait-elle, les récriminations incessantes de son mari, à l'occasion de l'impossibilité où elle était de restituer l'argent et les effets dérobés le 3 mai, elle s'était déterminée à le tuer, encouragée d'ailleurs, assurait-elle, par les conseils de son amant. Arrêté à son tour, Delbès avoua ses relations avec la femme Pouget, reconnut avoir reçu une somme d'argent en réparation du préjudice qu'elle lui avait causé par la destruction de ses habits, et se défendit énergiquement de lui avoir conseillé le crime qu'elle avait commis.

C'est à la suite de ces faits qu'ils comparaissent devant le jury. Anne Roques, femme Pouget, est accusée de tentative d'assassinat sur la personne de son mari, et Delbès a à répondre à l'accusation spéciale de vol avec effraction pour avoir recelé et appliqué à son profit les objets volés au sieur Pouget par sa femme.

Aux débats le mari débonnaire atténue autant que possible la conduite de sa femme, qu'il reprendrait volontiers avec lui, et tous deux déclarent que, sans ce scélérat de Delbès, ils auraient toujours fait bon ménage. Mais le jury se montre moins indulgent que le mari, et il revient de la chambre des délibérations avec un verdict qui déclare Delbès non coupable, et qui répond affirmativement sur la tentative d'homicide volontaire et avec préméditation reprochée à la femme Pouget, en accordant à cette dernière le bénéfice des circonstances atténuantes.

En conséquence, Delbès est aussitôt mis en liberté, et Anne Roques, femme Pouget, est condamnée à vingt ans de travaux forcés.

L'accusation a été soutenue par M. le substitut Treillet; Me Caumes a plaidé pour la femme Pouget, et Me Auzouy pour Delbès.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Présidence de M. Vachon.

Audience du 11 septembre.

Il y a quelques jours, Emile Bernizet, l'auteur de l'incendie qui a dévasté les magasins de la maison Gambès et Chambeyron, a été condamné à mort par la Cour d'assises du Rhône. Il est résulté de l'instruction et des aveux de Bernizet qu'il faisait partie d'une vente de carbonari à laquelle appartenaient aussi entre autres Barthélemy Burgat, tisseur à Villeurbanne; Emmanuel Janin, ouvrier en soie, et Philippe Bidot, sculpteur, lieu et canton de Lyon.

Janin a été l'objet d'une décision de la commission départementale du Rhône, qui a ordonné qu'il serait placé sous la surveillance de la haute police, avec interdiction de résider dans les départements du Rhône, de l'Ain, de l'Isère, de la Loire et de Saône-et-Loire ; cette dernière disposition fut abrogée au nom du prince-président de la République par le conseiller d'Etat délégué. Burgat a été condamné par la même commission à la transportation en Afrique, et ensuite pleinement amnistié.

Le 10 mai dernier, la vente à laquelle appartenaient ces individus se réunissait à la Guillotière, cours Lafayette, près des fossés d'enceinte du fort; on y attendait des nouvelles de Paris. Bidot et Bernizet parlèrent de faire sur les membres de la vente un emprunt forcé pour acheter des armes et des munitions. La proposition fut repoussée. On parla des moyens qu'emploieraient au besoin les insurgés, et l'incendie fut, comme à l'ordinaire, mis au premier rang. C'est alors que Bernizet dit qu'on en apprendrait bientôt un qui étonnerait. Deux jours après, les magasins de MM. Gambès et Chambeyron étaient dévorés par les flammes. Le surlendemain, Bernizet s'était réfugié chez Burgat, aux Charpennes, où il était bientôt arrêté par la police, qui n'avait pas oublié son propos du 10 mai. Au même instant Burgat prenait la fuite, et Bidot s'écriait, en apprenant l'arrestation de Bernizet : « Ah! mon Dieu! on a arrêté quelqu'un ici. Janin et moi nous sommes compromis, je ne pourrai jamais emmener Janin. » Tous trois cherchèrent leur salut dans la fuite et furent bientôt arrêtés et traduits comme prévenus d'avoir fait partie d'une société secrète.

M. Ducurtyl, substitut du procureur de la République, a soutenu la prévention.

La défense a été présentée par Mes Waldmann, Boulot et Barrioz.

Le Tribunal a condamné Janin et Bidot, officiers de vente, à un an chacun, et Burgat à trois mois d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 22 SEPTEMBRE.

Une grande partie de l'audience du Tribunal correctionnel a été consacrée aux débats d'une plainte en adultère portée par M. Roumengou, peintre en éventails, contre la dame Rose-Augustine-Aglaé Prevost, sa femme, et le sieur Bois, comme complice du délit.

Mme Roumengou est une jeune femme de vingt-cinq ans, d'une beauté accomplie ; de grands yeux qu'elle tient toujours baissés, ombragés de longs cils, rehaussent encore la blancheur mate d'un teint irréprochable; sa toilette est à la fois riche et de bon goût. M. Bois est à peu près du même âge, de petite taille et d'une figure agréable; il porte de longues moustaches noires.

M. Roumengou, qui s'est porté partie civile et a conclu, contre le sieur Bois, en tels dommages-intérêts qu'il plaira au Tribunal arbitrer est invité à expliquer, sa plainte, ce qu'il fait en ces termes :

Il y a sept ans que je me suis marié; ma femme en avait alors dix-huit. Deux ans auparavant je l'avais demandée à ses parents, mais ils me dirent qu'elle était trop jeune. Jusqu'au 20 juillet dernier, quoique son caractère romanesque et capricieux m'eût donné beaucoup à souffrir, j'avais une entière confiance en elle, mais à cette époque je reçus une lettre anonyme qui m'informait de la conduite de ma femme, sans me donner de renseignements précis.

Dès ce moment, je cherchai à m'éclairer sur mon malheur, et comme il y avait des démarches que je ne pouvais pas faire, je m'adjoignis un ami. J'avais les soupçons les plus fondés sur M. Bois; je priai mon ami de surveiller sa demeure. Deux jours après, pour détourner les soupçons, j'employai un moyen bien connu; je partis pour la campagne dans l'intention de revenir aussitôt; c'était le 5 août. Le 6 au matin, j'étais de retour, établi dans un café en face la maison de M. Bois. A 7 heures et demie du matin je vis entrer ma femme chez M. Bois; à 9 heures, je la vis sortir. Plus de doute, mon malheur était certain! Je me hâtai d'aller chez le commissaire de police pour lui demander conseil; il me répondit que son ministère était impossible, tant qu'il n'y aurait pas de flagrant délit à constater; qu'il ne connaissait pas le moyen légal d'arrêter cet état de choses. Néanmoins, je chargeai un agent de surveiller ma femme et de me faire connaître l'emploi de son temps.

M. le président : Vous avez interrogé votre femme sur cette visite au sieur Bois ; ne vous a-t-elle pas répondu qu'elle y était allée imprudemment, mais qu'elle n'était pas coupable?

M. Roumengou : Oui, monsieur. Le 26 août, elle est encore retournée chez lui ; je l'avais fait suivre, et le commissaire de police l'y surprit. A mon arrivée, elle se cacha, et quand elle fut obligée de se montrer, elle était sans chapeau et sans châle.

M. le président : On a saisi aussi une volumineuse correspondance échangée entre les prévenus?

M. Roumengou : Oui, monsieur; ma femme avait écrit cent seize lettres à M. Bois, sans compter des pièces de vers.

M. le président, à la prévenue : Vous entendez; on vous surprend chez le sieur Bois, d'où une première fois vous étiez sortie à neuf heures du matin, et on vous trouve chez ce jeune homme sans châle et sans chapeau; ce n'est pas ainsi qu'on fait une visite de politesse, comme vous avez voulu le faire croire dans vos premières réponses?

La prévenue, d'une voix brève: Ce n'était pourtant qu'une simple visite à un ami.

M. le président : Est-ce aussi à un ami qu'on écrit ceci: « Je crains de voir évanouir le bonheur que je voulais vous donner... Près de vous j'oublie tout, mon cœur est tout à toi... »

La prévenue garde le silence.

M. le président : Quand vous alliez vous promener en voiture avec le sieur Bois, ne teniez-vous pas les stores baissés? — R. C'est tout simple; si on nous avait vus, on aurait pensé à mal, et il n'y en avait pas.

M. le président : Ne vous a-t-on pas vus vous embrasser dans la rue? — R. Jamais.

M. le président: Si vous n'êtes pas coupable, comment expliquez-vous le style des lettres si nombreuses et si significatives que vous avez écrites ou reçues ? — R. Je ne suis pas coupable.

M. le président : Et cet anneau d'or qu'on a trouvé avec les lettres et qui n'est pas votre anneau nuptial, d'où vous vient-il? — R. Ce n'est pas M. Bois qui me l'a donné; il me vient d'un jeune homme.

M. le président : Cet anneau ne s'ouvre-t-il pas? n'est-ce pas une alliance? — R. Je crois que oui.

M. le président : De quelque source que vous vienne cet anneau, vous l'avez accepté ; ce n'est pas l'acte d'une honnête femme. Et malgré tout ce qui vous accuse, vous persistez à dire que vous n'êtes pas coupable du délit qui vous est reproché? — R. Mon avocat expliquera ce qui paraît inexplicable; on peut aimer, écrire qu'on aime, et ne pas oublier ses devoirs.

M. le président : Et vous, prévenu Bois, niez-vous aussi la complicité du délit?

Bois : Je ne reconnais pas le délit.

M. le président : Quoi! on trouve cette femme chez vous, sans châle, sans chapeau?

Bois : Madame arrivait, elle avait marché vite, elle avait chaud; elle était chez un ami, elle pouvait bien déposer, pour un moment, son châle et son chapeau.

M. le président : Et comment expliquez-vous les termes si expressifs de vos nombreuses lettres, où vous vous tutoyez?

Bois : En nous écrivant, c'est vrai, mais jamais en nous parlant.

M. le président : Ainsi, vous niez toute culpabilité?

Bois : Nous avions du plaisir à nous voir ; madame, qui est très instruite, prenait plaisir à m'instruire; elle n'a jamais été que ma maîtresse de français, et je lui écrivais presque tous les jours pour lui faire apprécier mes progrès.

Me Cresson a soutenu la plainte qui a été combattue par Mes Nouguier et Gallien.

Sur les conclusions conformes de M. Dupré-Lasalle, substitut, le Tribunal a reconnu que le délit était établi, et a condamné les deux prévenus chacun en quatre mois d'emprisonnement, le sieur Bois, en outre, à 100 francs d'amende.

— Le cavalier Siméon Hildevert, du 8e régiment de hussards, en ce moment détenu au pénitencier militaire de Paris, où il subit deux condamnations à la peine de l'emprisonnement, est amené devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Filhol de Camas, sous l'accusation d'insultes et menaces de mort envers un de ses supérieurs, et de refus formel d'obéissance aux ordres qui lui étaient donnés pour le service.

Siméon est un homme de haute taille, de formes herculéennes et d'un appétit dévorant. Lorsqu'il était à son régiment, le conseil d'administration avait pris à son égard une mesure toute exceptionnelle, en autorisant le maréchal-des-logis-chef de son escadron à lui faire la remise quotidienne d'un pain de munition pesant mille cinq cents grammes, et en doublant deux fois par semaine sa ration de viande. Cela suffisait à peine pour assouvir sa faim; mais il vivait et se portait bien. Le régime pénitentiaire est plus dur et plus pénible que celui des casernes, et Siméon, tout en se résignant, cherchait, en travaillant à l'atelier des chaussonniers, à augmenter sa ration; cela ne satisfaisait pas son estomac d'autruche, toujours prêt à digérer. Jamais un morceau de pain ne restait sur les tables après le repas; la main de Siméon savait l'atteindre, et ses camarades même lui facilitaient cette glane légère.

Un jour, le 27 août dernier, tandis que les détenus étaient au travail, Siméon avise sur une croisée un morceau de pain paraissant abandonné. Il se lève et sans façon il tombe sur sa proie qu'il emporte à son banc; il s'apprêtait à la dévorer, lorsqu'un surveillant, qui avait remarqué ce mouvement, s'approcha de Siméon et l'obligea à remettre le pain à sa place. Siméon obéit. Mais à peine le surveillant eut-il tourné le dos, que ce détenu se lève de nouveau et revient à pas de loup saisir le pain, objet d'une cruelle tentation. Siméon, prompt comme une flèche, a regagné sa place avant le retour du sergent, qui, de son côté, ne tarde pas à s'apercevoir que le morceau de pain avait disparu. « Siméon, lui dit-il, rendez ce pain; dans dix minutes, le travail sera fini, et si personne ne le réclame, je vous le laisserai manger. » Siméon regarde son supérieur, et portant le pain à sa bouche, il en détache une énorme bouchée qu'il engloutit. « Siméon, obéissez, reprend le sergent, sinon je vous mets en cellule. » L'engloutissement d'une seconde bouchée aussi forte que la première est la seule réponse du vorace troupier, qui cache le pain entre ses jambes.

Le sergent surveillant, voyant son autorité méconnue, lui ordonna de se rendre immédiatement à la cellule de correction. Siméon refusa nettement et proféra des paroles inconvenantes. Par cette désobéissance, il troubla l'ordre des ateliers. La garde intervint; on lui ordonna de saisir le détenu, qui pendant quelque temps opposa la plus vive résistance. Cependant, malgré sa force extraordinaire, Siméon fut vaincu par le nombre, et ce ne fut qu'en lui passant des liens aux jambes et en lui enlaçant les bras que l'on parvint à se rendre maître de sa personne. On l'enferma dans une cellule ténébreuse. Là, pour le contraindre à rester tranquille, on fut obligé de lui mettre les fers aux mains et aux pieds. La fureur de cet homme allait en augmentant, et de loin on l'entendait se débattre sur le lit de camp. Il proférait des injures contre ses chefs, il s'écriait que lorsqu'il serait libre il tuerait un surveillant.

Tels sont les faits qui ont amené le hussard Siméon Hildevert devant le Conseil de guerre.

M. le président, à Siméon : Vous venez d'entendre la lecture de l'accusation portée contre vous; qu'avez-vous à répondre?

L'accusé : Je suis, mon colonel, sujet à avoir besoin de manger beaucoup, et ce qu'on nous donne ne me suffit

pas; mais, comme j'étais disposé à bien me conduire à l'avenir, je travaillais autant que je pouvais pour satisfaire mon appétit. Ce n'est pas ma faute si je suis comme ça; c'est connu du 8e hussards. Le jour donc de l'affaire, il paraît qu'un autre m'a volé mon pain...

M. le président : Il fallait vous plaindre, on vous aurait rendu justice; on ne peut pas tolérer que les hommes se dérobent leur nourriture.

L'accusé : Moi! me plaindre d'un autre qui peut-être avait faim comme moi! Non, colonel. Mais ayant vu, pendant tout le temps que nous chaussonnions à l'atelier, un quart de pain qui se grillait au soleil, je suis allé le prendre.

M. le président : Vous avez eu tort, il ne fallait pas y toucher, ce n'était pas votre propriété, et vous avez eu doublement tort en n'obéissant pas à votre chef.

L'accusé : Je vous jure, colonel, que ce n'est que la faim qui m'a fait faire toutes ces sottises.

M. le président : Vous avez dit que vous tueriez un surveillant; contre qui avez-vous proféré cette menace de mort?

L'accusé : Contre personne; on ne sait pas ce que l'on dit quand on a faim, et surtout lorsqu'on possède un estomac qui vous dévore les entrailles si on ne lui donne pas de quoi le faire tenir tranquille. Je ne voudrais pas tuer un surveillant; ils ne m'ont fait que du bien.

M. le capitaine Voirin, commissaire du gouvernement, soutient la prévention de refus formel d'obéissance et s'en rapporte à la sagesse des juges sur les chefs d'insultes et de menaces envers des supérieurs.

Me Dumesnil a présenté la défense de Siméon.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, a déclaré Siméon non coupable d'insultes et de menaces, mais il l'a déclaré coupable de désobéissance formelle aux ordres qui lui étaient donnés pour le service; en conséquence il l'a condamné à la peine d'une année d'emprisonnement et l'a déclaré incapable de servir dans les armées de la République.

— La justice a procédé hier mardi à l'inventaire des objets mobiliers garnissant, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 19, le domicile de la jeune femme espagnole Dolorès Perès Martinès qui, au mois de juin dernier, a trouvé une mort si fatale sous les coups de Perrez Navarro, contre lequel se suit depuis ce moment une instruction criminelle.

La demoiselle Alice Ozy, artiste du théâtre des Variétés, à laquelle, sur sa demande appuyée de justifications légales nécessaires, le jeune enfant de la malheureuse Dolorès a été remis, assistait à cet inventaire en qualité de tutrice de l'enfant. Différentes pièces de nature à fournir de nouveaux éclaircissements au magistrat instructeur ont été placées sous scellé. Parmi les objets de quelque valeur trouvés dans l'appartement très modeste de la jeune étrangère espagnole, se trouvait un charmant petit costume andaloux qu'elle avait fait faire avant de quitter Madrid pour son enfant, costume qui a été remis à Mlle Ozy.

— La dame Autour mère, marchande à la halle, et le sieur Chimbort, fort aux farines, ont été, avant-hier, l'objet d'une attaque à main armée au moment où, vers minuit, regagnant par la pluie et l'obscurité leur domicile, situé à Saint-Germain-les-Corbeilles (Seine-et-Oise), ils se trouvaient à la hauteur de la Maison-Blanche, à deux kilomètres seulement de la barrière d'Italie.

Le poste de gendarmerie de la Maison-Blanche, attiré au bruit de cette audacieuse attaque, a pu saisir un des agresseurs seulement qui tenait encore à la main un couteau dont il a vainement cherché à se débarrasser. Ses complices, qui avaient pris la fuite, sont l'objet de recherches qui, selon toute probabilité, ne tarderont pas à les mettre sous la main de la justice.

— Une fabrique d'allumettes chimiques, située rue du Docteur, près des fortifications aux Batignolles, et dont les propriétaires sont les sieurs Pons, Dobrowlski et Ce, a été avant-hier la proie d'un incendie.

C'est à l'imprudence d'un jeune apprenti de douze ans, nommé Tisserand, que l'on attribue ce sinistre. Une allumette de cire froissée par lui au moment où il déposait dans une case du séchoir une presse de bougies d'allumettes aurait communiqué le feu à toutes les marchandises confectionnées qui se trouvaient dans ce séchoir.

Le feu, malgré les secours d'une pompe apportée en hâte des ateliers de M. Goin, constructeur de wagons sur l'avenue de Clichy, d'une autre pompe de la commune de Clichy et des deux de la ville des Batignolles, le feu a tout dévoré, marchandises, matériaux et bâtiments.

L'apprenti qui aurait occasionné ce sinistre ne s'est qu'à grand'peine sauvé du foyer de l'incendie. Personne n'a été blessé, bien que tout le monde ait fait son devoir. L'établissement était assuré à la Compagnie du *Palladium*.

DÉPARTEMENTS.

Doubs (Montbéliard). — Les journaux des départements de l'Est sont remplis du récit des ravages causés dans ces contrées par la crue subite des cours d'eau. On lit dans le journal *le Doubs* la lettre suivante :

Montbéliard, le 18 septembre, à quatre heures du soir.

« Après 56 heures d'une pluie diluvienne, nos rivières ont successivement grossi, et chacun s'attendait pour cette nuit à voir les eaux envahir les quartiers de la ville, ordinairement inondés dans des circonstances semblables.

« L'eau, qui, dès hier soir, avait envahi les quartiers bas de la ville, paraissait se comporter comme d'habitude; et sans précisément rester stationnaire, elle n'augmentait qu'avec une lenteur rassurante, lorsque tout à coup, vers quatre heures du matin, elle prit un élan qui fit les grands malheurs dont nous venons d'être les victimes.

« Cet élan inaccoutumé venait de ce que l'eau, s'accumulant avec abondance en amont de la ville, avait acquis assez de puissance pour abattre d'un seul coup plus de soixante mètres de mur près du chemin du Grand-Jardin et une même longueur de murs servant de clôture aux jardins qui longent le chemin du cimetière. Dès ce moment, l'eau pénétra comme un torrent dans la ville par le bourg Vauthier et par mille autres trouées qu'elle se fraya successivement, des courants rapides et profonds s'établirent dans toutes les rues; ils venaient presque tous aboutir à la place d'Armes. Rien ne peut rendre l'état effrayant de la ville depuis quatre heures du matin à huit heures. Pendant ce long laps de temps, l'eau ne cessa de croître avec une vitesse désespérante et qui ne permettait presque aucun sauvetage.

« Les quartiers qui n'avaient jamais vu d'eau se trouvaient inondés comme les quartiers bas; chaque rue offrait l'image d'un torrent furieux chariant des débris de meubles, des fagots, des tonneaux, des bois, des marchandises, des volets, des piles de planches et des bois de construction, toutes ces choses, en un mot, qui indiquent qu'une population vient d'être surprise et n'a presque rien pu sauver.

« Rien ne peut rendre l'aspect de la rue des Fêves, d'où descendait, avec une rapidité que l'œil ne pouvait suivre, une masse d'eau de deux mètres trente de profondeur surmontée de vagues énormes et bouillonnantes; ces eaux venaient du bourg Vauthier, de l'abreuvoir de la rue Cuvier, des petites rues de la place Saint-Martin; elles étaient encore grossies par un puissant courant venant de la Rouchotte et descendant la rue des Fêves, sur une profondeur qu'on n'avait jamais vue jusqu'ici. Le torrent venait avec fureur déboucher sur la place d'Armes, entraînant dans son rapide courant les corps les plus pesants qui, venant frapper contre les devantures des magasins, les faisaient voler en éclats et frayaient à l'eau des passages nouveaux pour s'enfuir, car le lit de la Luzine ne pouvait suffire à les débiter.

« C'est ainsi que le magasin de Vuilquier fut enfoncé et ses marchandises emportées; c'est ainsi que la devanture du magasin des demoiselles Doubé a été mise en pièces et ne laissait plus voir ce soir qu'une vaste ouverture, d'où les marchandises ont été emportées par les eaux. Il en est de même dans le magasin de Mlle Antoine; mais ici s'est passé un drame émouvant et qui a jeté la consternation dans notre population. L'eau croissait avec rapidité dans le magasin, et son élévation, contenue par la devanture et par les murs d'enceinte de la maison, permettait encore aux habitants de sauver les marchandises; la devanture, cédant à une énorme pression d'eau et brisée par le choc d'un gros madrier que le courant avait précipité contre la maison, vola en éclats; l'eau s'engouffra dans le magasin avec une violence à laquelle rien ne pouvait résister; le mur de derrière fut abattu, et le courant emporta à travers les sinuosités des appartements une pauvre jeune fille, arrivée depuis quelque temps à Montbéliard pour apprendre le français et occupée au sauvetage des marchandises. On la vit se débattre quelques instants dans le canal de la Savoureuse, puis disparaître sans qu'il ait été possible de faire aucune tentative pour la sauver.

« Le sieur Greys, facteur rural, fait une chute en sauvant quelques objets dans la rue Cuvier: le courant s'en empare et l'entraîne; des cris d'anxiété et de détresse s'échappaient de la bouche des habitants de la rue des Fèves à la vue de cet homme emporté sur les vagues ou plutôt roulé par elles, et qui fait d'inutiles efforts pour se sauver. Arrivé sur la place d'armes, il cherche à prendre pied et disparaît un instant, puis revient sur l'eau et est jeté par le courant dans la direction du puits; il a le bonheur de pouvoir s'accrocher à l'un des montants, mais on voit qu'il ne pourra résister longtemps à la force du courant, lorsque heureusement une barque vient lui sauver la vie. D'autres personnes ont couru des dangers imminents, mais il paraît, d'après les rapports reçus jusqu'ici, qu'en ville il n'y a pas eu d'autres noyés que la jeune personne demeurant chez Mlle Antoine.

« L'élévation de l'eau, dans différents quartiers, a quelque chose de fabuleux, et l'on admettrait difficilement les récits qu'on en fait, si les traces de l'inondation n'étaient pas restées visibles pour tous les yeux. La tradition nous avait conservé la hauteur des principales inondations qui ont affligé notre ville; mais celle d'aujourd'hui a dépassé tout ce qu'on avait vu jusqu'ici. Chacun peut voir sur la pierre d'un des montants de fenêtres de la maison de la rue des Granges un trait gravé au ciseau avec cette inscription : (Hauteur de l'eau dans l'inondation du 6 juillet 1734. » Cette hauteur, qui avait consterné nos ancêtres, était restée de 0m 30 seulement au-dessus de la hauteur des eaux en 1845; mais l'inondation du 18 septembre 1852 a dépassé de 0m 40 cette même hauteur des eaux de 1734; par conséquent, le niveau des eaux d'aujourd'hui a été de 0m 70 plus élevé que celui des eaux de 1845.

« Pour faire apprécier à ceux de nos abonnés qui connaissent notre ville et qui ne l'habitent pas la hauteur de l'inondation actuelle, nous dirons que l'extrémité de la roue, sur laquelle manœuvre la chaîne du puits de la place d'Armes, plongeait dans l'eau; la maison de M. Rossel, juge, située rue des Fêves, et qui est la plus élevée de ce quartier, puisqu'on n'y parvient qu'en montant cinq marches d'escalier, indépendamment du trottoir, avait de l'eau jusqu'à 0 m. 40 en contre-haut du seuil des fenêtres du rez-de-chaussée; l'eau a brisé la barre de fer qui arcboutait une des portes du temple Saint-Martin, elle a arraché du sol et déplacé douze bancs tenant ensemble comme les bois composant un radeau; elle a aussi retourné l'autel.

« Le niveau de l'eau venait effleurer le seuil du vestibule de l'Hôtel-de-Ville, dans lequel étaient pressés les chevaux et les bestiaux sauvés des quartiers voisins. Sur la Luzine, trois ponts ont été enlevés; sur le canal de la Savoureuse, quatre ponts ont aussi disparu. Au moment où nous écrivons ces lignes, la circulation est rétablie dans le plus grand nombre des quartiers de la ville, et, sans oser aujourd'hui porter un jugement sur les pertes qui viennent d'être faites dans cette triste journée, nous pouvons dire qu'elles sont énormes, et laisseront une profonde plaie à la prospérité et au bien-être de notre population. »

— Bas-Rhin (Strasbourg). — Le *Courrier du Bas-Rhin* du mardi 21 septembre publie des détails étendus sur les désastres causés par la crue du Rhin et de ses affluents dans toutes les localités riveraines, notamment à Bâle et à Mulhouse. Dans ces deux villes, des journaux ont dû suspendre leur publication à raison de l'envahissement de leurs imprimeries. Voici en quels termes cette feuille fait connaître les malheurs produits par le fléau dans les environs de Strasbourg :

« Samedi, dès que la crue a été annoncée, toutes les mesures urgentes ont été prises immédiatement par les autorités. M. le préfet, les ingénieurs, MM. les généraux André et Uhrich, se sont rendus sur les point menacés, et les troupes de la garnison se sont relevées alternativement pour les travaux de barrage et d'endiguement.

« Dimanche, les travaux ont continué près des digues du Neuhof, au sas du Magistrat et au Rheingiessen. L'administration municipale avait fait dans les rues de Strasbourg une réquisition de travailleurs pour lutter contre les débordements du fleuve.

« Dans la journée, une foule considérable s'était portée au grand pont du Rhin pour contempler le spectacle des inondations; de tous côtés les habitants de la banlieue arrachaient en toute hâte les pommes de terre et récoltaient les légumes qu'ils avaient encore en terre. La circulation des voitures était interrompue sur le grand pont, et l'on n'arrivait plus qu'en nacelle à la rive badoise.

« Dans la nuit du 19 au 20, le Rhin grossit toujours, et, vers le milieu de la nuit, il atteignit sa cote *maxima*, et indiqua au rhénomètre 4m 54, c'est-à-dire 52 cent. de plus que la plus grande hauteur du mois d'août dernier. Les travaux avaient été poursuivis sans interruption sur les points les plus menacés, et la plus grande partie de la garnison avait passé la nuit sur les digues. Les esprits étaient vivement préoccupés du danger de la crue, qui faisait le sujet de toutes les conversations, lorsque tout à coup, à sept heures trois quarts du matin, le tocsin retentit du haut de la cathédrale.

« Toute la ville aussitôt fut mise en émoi et en agitation; une foule immense se précipita vers la porte d'Austerlitz et la route du Neuhof; un grand nombre d'habitants coururent aux digues, armés de pioches, de pelles et d'autres instruments de travail. Les pompiers en tenue d'incendie, les ouvriers de la manufacture des tabacs, les travailleurs des divers chantiers marchèrent en bon ordre vers les bords du Rhin pour venir en aide aux militaires de la garnison occupés aux travaux, tandis que les gendarmes et l'escadron de cuirassiers se dirigeaient au grand galop vers les points les plus éloignés.

« Les généraux et toutes les autorités se rendirent en même temps aux travaux.

« Le son d'alarme du tocsin avait fait supposer d'abord que la grande digue située près de la ferme d'Altenheim et qui garantit la Gantzau, le Jægerhof et le Neuhof, avait été enlevée par le torrent. Il n'en était rien heureusement.

« M. l'ingénieur Bouthillier, qui s'y trouvait depuis dimanche avec un détachement d'artillerie, avait exécuté des travaux capables de la faire résister à la violence du courant.

« Lundi matin, cependant, la nouvelle était arrivée que l'eau avait envahi la ferme d'Altenheim et ses alentours, et que les travailleurs y couraient des dangers sérieux. Aussitôt, le maire expédia vers ce point un convoi de bateaux, que l'on avait hissé sur des chariots. Ce convoi put avancer jusqu'au-delà de la maison du garde forestier du Jægerhof; mais à cent pas environ de cette maison, la route était submergée, les ponts enlevés, et les bateaux ont dû être mis à flot. Heureusement, l'on apprit bientôt que le danger était moins grand qu'on ne l'avait supposé d'abord; les troupes avaient eu le temps de se retirer, et la ferme elle-même n'avait pas été envahie.

« L'énorme quantité d'eau qui couvrait cette partie de nos environs, et qui, hier soir, haussait encore considérablement, provenait de l'irruption des digues situées près de Plobsheim.

« Le poste des douaniers et les ouvriers qui étaient restés à la ferme, étant complétement isolés, manquaient de vivres depuis la veille. Les bateaux arrivés de la ville leur en avaient amené, et M. Bouthillier a pu retourner à ce poste important.

« Bientôt après, le colonel des pontoniers et M. le capitaine Marulaz sont arrivés avec cinq pontons afin de compléter l'organisation du service entre la ferme d'Altenheim et le Jægerhof. Cinquante ouvriers pris parmi les artilleurs et les pompiers de la ville ont été dirigés en même temps vers la digue d'Altenheim pour laquelle on craignait les érosions de l'eau; vingt-cinq autres pompiers y ont été expédiés vers trois heures de l'après-midi.

« Depuis la Gantzau jusqu'à la maison du Chasseur, la route était submergée en plusieurs endroits. Sur la lisière de la forêt du Neuhof, près de 500 ouvriers tant civils que militaires ont été occupés à construire une longue digue pour garantir le Neuhof dans le cas où les digues d'Altenheim seraient rompues. C'est là que se concentraient les principaux travaux entrepris de ce côté de la ville. Ils s'exécutaient en présence de M. le préfet, de M. le général Uhrich, de MM. les ingénieurs Coumes et Schwilgué et de plusieurs membres du conseil municipal.

« Sur toute la ligne qui s'étend au sud-est de la ville, entre le Neuhof et la Robertsau, des ouvriers et des soldats travaillaient à arracher à la terre les dernières récoltes, à enlever les bestiaux et à déménager les maisons les plus exposées.

« Vue du haut de la plate-forme de la cathédrale, cette ligne présentait l'aspect d'une longue nappe d'eau, émaillée d'arbres, et au centre de laquelle Kehl semblait se détacher comme une construction sur pilotis.

« L'île des Epis était littéralement submergée; les poteaux du télégraphe électrique jalonnaient la route qui avait disparu sous l'eau et dont le passage avait été interdit. Les eaux couvraient aussi le chemin de halage du bras Mabile et du canal, ainsi que la route établie à l'embouchure du petit Rhin dans le grand Rhin.

« Des bourrelets ont été construits en toute hâte sur l'écluse du Rheingiessen, située sur la route du Rhin, à l'extrémité de la route de la citadelle. En cet endroit des masses d'eau se précipitaient et grossissaient à vue d'œil, menaçant de couvrir totalement cette partie de la route et les abords de la citadelle. Malgré tous les efforts, on ne put maîtriser le courant; vers le soir, l'écluse avait disparu, et des soldats du 62e de ligne étaient occupés à hausser la route par une petite digue élevée dans tout son prolongement.

Le tocsin avait également retenti dès lundi matin à la Robertsau, et l'autorité avait mis en réquisition les habitants pour les travaux de sauvetage. Le Rhin s'était frayé un passage vis-à-vis la campagne de M. Renouard de Bussières, et les eaux d'infiltration avaient percé dans les champs sur une vaste étendue. Néanmoins l'on n'a pas eu à regretter de grands ravages, tout ce canton ayant été préservé en quelque sorte par l'établissement immédiat d'une forte digue construite au moyen des hauts peupliers situés au bout du canal et qu'on abattit précipitamment.

« Des travaux du même genre s'exécutaient à la Wantzenau, où les jardins étaient submergés et où les maisons les plus rapprochées du fleuve avaient de l'eau dans les rez-de-chaussée. Toute la campagne qui s'étend vers la forêt n'était plus qu'un lac, et la route qui se dirige vers Hœnheim avait en certains endroits près d'un mètre d'eau.

« Les pontoniers travaillaient activement à prolonger le grand pont du Rhin jusque bien au-delà du corps-de-garde et cherchaient à rétablir, au moins pour les piétons, le passage qui était interrompu depuis dimanche.

« Pendant ce temps l'administration badoise à Kehl, qui avait été prévenue assez tôt de la crue formidable des eaux dans le Haut-Rhin, et qui pour cela se trouvait à même de prendre des dispositions convenables, ne songeait à aucune mesure décisive. Elle n'avait préparé ni le matériel, ni les hommes nécessaires pour pouvoir maintenir les communications avec Strasbourg. Aussi, tandis que la circulation a pu être soutenue sans interruption sur le petit pont du Rhin et sur les abords du grand pont du côté français, tant pour les piétons que pour les voitures, la communication sur la rive badoise n'était plus praticable dès dimanche à huit heures du matin pour les piétons que sur une frêle passerelle construite avec des débris de madriers; cette passerelle a dû être supprimée en partie dans la soirée du dimanche, et pendant toute la journée de lundi il n'y a eu qu'un petit nombre de voyageurs qui aient franchi le Rhin du côté badois dans de légères embarcations.

« Les pontoniers français, avec un zèle et un dévoûment au-dessus de tout éloge, sont venus hier, vers onze heures du matin, avec leur matériel au secours de nos voisins, et, grâce à leurs efforts, ils ont, sous la direction de M. Hummel, consul de Bade à Strasbourg, prolongé le pont de bateaux sur la rive badoise d'une manière suffisante pour que les communications pour les piétons se trouvassent rétablies dès six heures du soir.

« Dans la soirée de lundi, ils travaillaient encore à la lueur des torches, et un factionnaire français gardait les abords du pont sur la rive allemande.

« Qu'il nous soit permis à ce propos d'accorder un témoignage public de gratitude et d'éloges aux braves militaires de tous les régiments de la garnison de Strasbourg qui, pendant ces deux journées de calamité, n'ont reculé devant aucune fatigue, devant aucun danger, pour se dévouer avec courage, jour et nuit, aux travaux les plus périlleux et les plus difficiles, et ont aidé pour la part la plus considérable à préserver nos populations menacées de plus grands ravages.

« N'oublions pas de dire que le torrent a entraîné près de Gambsheim une digue de près de 300 mètres d'étendue.

« Le Rhin, qui, comme nous l'avons dit plus haut marquait, dans la nuit du 19 au 20, 4m 54, n'indiquai, plus hier matin, à neuf heures, que 4m 44 au rhénomètre du pont de Kehl; à sept heures du soir, il était descendu à 4m 30; ce matin, à six heures, il ne marquait plus que 3m 78, et à huit heures 3m 70. Les dernières nouvelles de Hunngue annoncent qu'il a baissé dans le Haut-Rhin de 75 centimètres.

« Mais tandis que le fleuve rentre partout dans son lit et tend à diminuer visiblement, tous ses affluents et ses débouchés regorgent d'eau par suite des débordements du Haut-Rhin et se déversent dans la plaine autour de Strasbourg. Toute la campagne située hors la porte Nationale et de l'Hôpital est submergée ce matin. Depuis hier soir, l'Ill a grossi considérablement et a augmenté d'un mètre au moins. Enfin, la rue principale du Neuhof qui, dans la journée d'hier, n'avait pas encore d'eau, était envahie déjà à huit heures et demie du soir.

« Ce matin, presque tout le Neuhof et une grande partie du Neudorf sont submergés; on creuse des tranchées pour écouler dans le Rhin ces masses d'eau.

« La route de Colmar est également inondée.

« Nous n'avons pas encore de grands malheurs à constater en dehors de l'immersion des champs, de la perte des récoltes et de la destruction des propriétés. Seulement on nous dit qu'un pontonnier a perdu la vie dimanche, écrasé entre deux bateaux.

« Il nous manque encore des nouvelles du Rhin inférieur, et le courrier d'Allemagne d'hier, qui ne nous est parvenu que ce matin, ne parle pas encore des dégâts que les débordements ont pu causer sur la rive droite.

« Dieu veuille que ce soient là les derniers désastres dont nous ayons à faire le récit! »

Seine-Inférieure (Elbeuf). — On lit dans le *Journal d'Elbeuf* :

« Un vieillard qui compte soixante-quinze hivers a-t-il le droit de se marier avec une jeune fille qui ne compte que dix-sept printemps? A cette question, le Code Napoléon répond de la manière la plus affirmative. Mais voici que cette opinion du Code n'est nullement celle des voisins du prétendant septuagénaire.

« De là le bruit qui, pendant trois soirées, a troublé la tranquillité de la rue Dugard, à Caudebec. Sans respect pour la liberté individuelle et méconnaissant les droits de la vie privée, des gens se sont ameutés, et, s'armant de tous les instruments propres à faire tapage, sont venus donner d'effroyables concerts devant la porte du vieillard dont les intentions matrimoniales n'obtenaient pas leur approbation.

« La police a cru devoir réprimer ce scandale et ces insultes. M. le commissaire de police Bénard, accompagné de ses deux collègues, est arrivé au moment où le troisième charivari commençait à siffler et à hurler comme une tempête. Les instigateurs et meneurs du tapage ont été conduits au violon. Ils ne tarderont pas à comparaître devant la police correctionnelle, pour répondre de la manifestation injurieuse dont ils ont rendu victime un citoyen qui est parfaitement libre de faire choix d'une épouse, sans qu'on y trouve à redire au point de le tympaniser. »

Bourse de Paris du 22 Septembre 1852.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 déc....	77 90	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1[2 0[0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0[0 j. 22 sept....	— —	Emp. 25 millions...	1225 —
4 1[2 0[0 de 1852..	104 10	Emp. 50 millions...	1325 —
Act. de la Banque...	2840 —	Rente de la Ville...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	— —
5 0[0 belge, 1840..	103 —	Quatre Canaux.....	— —
— — 1842..	— —	Canal de Bourgogne.	1045 —
4 1[2.....	— —	Banque foncière....	333 —
Napl. (C. Rotsch.)..	104 30	VALEURS DIVERSES.	
Emp. Piém. 1850..	98 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Piémont anglais....	96 1[2	Lin Cohin.....	592 50
Rome, 5 0[0,.....	99 —	Gaz français.....	1200 —
Empr. 1850.....	99 —	Tissus de lin Marber.	820 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0[0.....	78 —	78 10	77 75	77 80
4 1[2 0[0 1852.....	104 50	104 60	104 05	104 25
Emprunt du Piémont (1849).	— —	98 25	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.... .	— —	Montereau à Troyes.	276 —
Versailles (r. g.)....	337 50	Ouest.....	637 50
Paris à Orléans.....	1477 50	Blesme et S-D. à Gray.	542 50
Paris à Rouen.....	890 —	Paris à Caen et Cherb.	566 25
Rouen au Havre....	410 —	Dijon à Besançon...	550 —
Marseille à Avignon.	505 —	Paris à Sceaux.....	165 —
Strasbourg à Bâle...	327 50	Bordeaux à la Teste..	272 50
Nord.....	708 75	Montpellier à Cette..	— —
Paris à Strasbourg..	740 —	Dieppe et Fécamp...	297 50
Paris à Lyon.....	815 —	Grand'Combe.....	1420 —
Lyon à Avignon....	625 —	Anvers à Gand.....	— —

MM. Basse et Ce, rue Bergère, 20, achètent et vendent les actions des entrepôts *Puthod* et celles des entrepôts de la Douane. (De une à trois heures.)

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

Opéra-Comique. — La 8e représentation du Père Gaillard, opéra-comique en trois actes, de MM. Sauvage et Reber. M. Bataille jouera le rôle du Père Gaillard; Mlle Favel, celui de Mme Gaillard; les autres rôles seront remplis par MM. Sainte-Foy, Ricquier, Duvernoy; Mmes Meyer, Talmon, Decroix et Félix.

— Théâtre-Lyrique. — Aujourd'hui jeudi, 23e représentation de Si j'étais roi! le nouvel opéra de M. A. Adam, qui, accueilli par les bravos unanimes de la presse, vient de prendre rang parmi les chefs-d'œuvre de la musique française.

— Porte St-Martin. — L'administration, cédant à de nombreuses demandes de location, retarde d'un jour encore l'apparition de Richard III pour donner une dernière représentation des Nuits de la Seine.

— Aujourd'hui jeudi, à l'Hippodrome, représentation extraordinaire. Lutte de vitesse entre les ballons le Zéphir et l'Eole. Les aérostats seront dirigés par MM. Toutain et Coste. La dernière lutte n'a pu avoir lieu par suite d'un fort coup de vent qui a déchiré l'Eole. Le spectacle sera, en outre, composé des exercices les plus nouveaux.

SPECTACLES DU 23 SEPTEMBRE.

Opéra. —
Français. — Charles VII, les Plaideurs.
Opéra-Comique. — Le Père Gaillard.
Odéon. — Tartuffe, les Filles sans dot.
Théâtre-Lyrique. — Si j'étais roi!...
Vaudeville. — La Course à la veuve, le Duel, Méridien.
Variétés. — Châtillon, En ballon, la Ferme, Un Monsieur.
Gymnase. — Le Démon du Foyer, les Avocats, les Surprises.
Palais-Royal. — Le Misanthrope, York, la Tête de Martin.
Porte-Saint-Martin. — Relâche.
Ambigu. — Roquelaure.
Gaité. — Paris qui pleure et Paris qui rit.
Théâtre National. — La Chatte blanche.
Cirque-National (Champs-Elysées). — Soirées équestres.
Comte. — La Queue du Diable vert.
Folies. — Poste restante, la Perruque, la Nièce.
Délassemens-Comiques. — Un Voyage autour de Paris.
Beaumarchais. — Paul d'Artenay.
Théâtre du Luxembourg. — Mimi-Cruel.
Hippodrome. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures.
Arènes Nationales (Place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanc. et lundis à 3 h.
Théâtre de Robert-Houdin (Palais-Royal). — Tous les soirs séance à huit heures.
Salle Valentino. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON D'ORLÉANS.

FORÊTS DE CRÉCY ET D'ARMAINVILLIERS,

Dépendant du Domaine de Mgr LE DUC DE MONTPENSIER.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de **Me DENTEND**, l'un d'eux, le mardi 16 novembre 1852, à midi,

Des **FORÊTS DE CRÉCY ET D'ARMAINVILLIERS** et leurs annexes, avec maisons forestières, dépendant du domaine de Tournan, situé dans le département de Seine-et-Marne, et appartenant à Mgr le duc de Montpensier.

FORÊT DE CRÉCY.

(En bloc ou en sept lots.)

	Contenance.		Mises à prix.
1er lot :	594 hectares	75 ares.	911,830 fr.
2e lot :	538	40	949,620
3e lot :	435	»	668,350
4e lot :	629	75	885,170
5e lot :	458	65	686,220
6e lot : Maison dite du Rendez-Vous, située à la Houssaye, avec jardin et dépendances,			18,000
Et 7e lot : Maison habitée par le garde général, et située à la Houssiette (hameau de la Houssaye), avec jardin et dépendances,			7,000
Total :			4,126,190 fr.

FORÊT D'ARMAINVILLIERS.

(En bloc ou en trois lots.)

1er lot :	323 h.	72 a.	516,780 fr.
2e lot :	421	41	665,130
Et le 3e lot :	444	50	721,520
Total :	1,903,430 fr.		1,903,430 fr.

Total général des mises à prix : 6,029,620 fr.

Les deux forêts seront vendues séparément; elles le seront par lots d'abord ; ensuite, soit qu'il y ait eu ou non adjudication des divers lots dont chacune se compose, ils seront réunis et mis aux enchères, soit sur les prix réunis des lots déjà adjugés et la mise à prix de ceux qui ne l'auraient pas été, soit sur la mise à prix sus-indiquée, dans le cas où aucune adjudication partielle n'aurait été prononcée; et si, sur les lots ainsi réunis, aucune enchère n'est portée, les adjudications partielles seront définitives.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris,

1° A **Me DENTEND**, notaire, rue Basse-du-Rempart, 52, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété ;

2° A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes, 55;

Et sur les lieux :

A M. de Trizay, inspecteur, à Tournan.

(6999) *

Cie LA PRÉVOYANCE.

L'administrateur des associations tontinières autrefois gérées par **LA PRÉVOYANCE** a l'honneur d'inviter tous les souscripteurs qui, jusqu'aujourd'hui, n'auraient point encore justifié de leurs titres, soit par leur envoi à l'administration, soit par leur copie sur les bordereaux qui leur ont été envoyés, de le faire dans le plus bref délai, afin de ne pas laisser péricliter leurs droits. Il ne peut laisser ignorer aux intéressés qu'il n'a trouvé aucun compte particulier, et qu'ils sont tous à faire depuis 1842 jusqu'au 20 juin 1851. Ces comptes devront être corroborés par le dépouillement des livres de caisse, lesquels, saisis et déposés au greffe criminel, n'ont été restitués qu'en juin 1852.

Il rappelle à MM. les souscripteurs non déchus, et qui devaient être liquidés en 1859, qu'ils sont convoqués pour le jeudi 23 courant; ceux de 1858, pour le mardi 28 du même mois ; ceux de 1857, pour le samedi 2 octobre; ceux de 1856, pour le samedi 9 du même mois; ceux de 1855, pour le jeudi 14 du même mois; et enfin ceux de 1854, pour le mardi 19 dudit mois d'octobre.

La liquidation de 1853 tombant en ordre utile, il a été décidé en conseil qu'il n'y avait point lieu à sa convocation.

AGENCE.—Il fait savoir aux associés à terme fixe de **L'AGENCE**, dont la liquidation devait se faire en 1851, ainsi qu'aux ayants-droit des rentiers quasi-viagers de la 14e classe, 2e compagnie (50 fr. de rente), et de la 15e classe, 8e compagnie (30 fr. de rente), éteintes dans la même année 1851, qui ne se sont point encore présentés pour toucher la part qui leur est afférente, qu'elle est tenue à leur disposition, et que, dans trois mois, s'ils ne s'étaient fait connaître par aucune réclamation, les sommes restant en caisse seront employées en rentes sur l'Etat. (7270)

SOCIÉTÉ DES IMPRIMEURS SUR ÉTOFFES

DE PARIS ET LES ENVIRONS.

Tous les membres de la **Société des Imprimeurs sur étoffes de Paris et les environs**, dont le siége est à Saint-Denis, cour Benoît, 21, sont convoqués pour la seconde fois en assemblée générale extraordinaire, pour le dimanche 26 septembre, à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 11, afin de délibérer sur la dissolution de leur société, le nombre des votants nécessaire pour délibérer conformément aux statuts ne s'étant pas trouvé à la derniere réunion.

(7271)

PENSION SIEURAC, licencié ès-lettres, baccalauréats, écoles. 22, r. Royer-Collard. (7272)

Pastilles alimentaires **D'OSMAZOME** Brev. s. g. d. g. Recommandées par les médecins contre la gastrite chronique et autres affections de l'estomac, la chlorose et toutes les maladies causées par l'appauvrissement du sang.—2 et 3 f. la boîte.—BOURGEOIS ET Ce, fab., 34, rue du Port-St-Ouen, à Batignolles-Monceaux.—Dépôts : pharmacies, r. des Lombards, 30, rue Greneta, 3, et faubourg Montmartre, 66. (7259)

DÉPOT

DES BLANCS DE ZINC

de la Société de la Vieille-Montagne,

PARIS, MAISON CUSINBERCHE FILS,

Rue Barbette, 6,

En province chez ses correspondants,

Aux mêmes prix que si on les prenait à la Société elle-même.

(7273)

rue d'Enghien, 26me ANNÉE.

M. DE FOY, NÉGOCIATEUR EN MARIAGES. AUX MÈRES DE FAMILLE.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 26 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté afin de *bien* se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGOUIN et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent enfin de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de FOY comme étant, *lui*, investi d'un pouvoir spécial.— Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatrices à M. de FOY par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que M. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD DE VILLENEUVE, DE VATIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, Léon DUVAL et ODILON-BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de FOY, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de FOY, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations.— Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de FOY *seul* a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances.—Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de FOY est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (*Affranchir est de rigueur.*)

(4941)

LA FLOTTE COMMERCIALE

Émission de la quatrième et dernière série des Actions.

L'Action est de **50** fr. Le paiement se fait comme suit :
10 fr. en prenant l'action;
20 fr. le 1er octobre 1852;
20 fr. le 1er janvier 1853.

La **Flotte commerciale** a commencé l'émission de la quatrième et dernière série de ses actions. Ce fait, important à constater, témoigne l'empressement des populations de l'intérieur à prendre part à cette grande et fructueuse opération. On a compris partout combien cette spéculation, que la prime du Gouvernement affranchit de toute chance aléatoire, offrait de garanties de succès.

Pour se convaincre des motifs de réussite et avoir la raison d'un entraînement sans exemple, il suffit de se rendre compte des faits antérieurs et des faits actuels pour leur appliquer les règles de la logique, et on arrive à une conviction sérieuse. Remarquons, en effet, qu'il résulte de tous les documents officiels émanés du ministère du commerce que, sous l'empire de l'ancienne loi, le produit des armements a toujours donné, non compris la prime, **VINGT POUR CENT** de bénéfice net aux armateurs.

Avant la loi de juillet 1851, la prime n'était que de 67 fr. par tonneau de jauge; aujourd'hui elle est de 120 fr.; il s'agit donc, pour juger l'opération, de faire une simple règle de proportion qui donnera la mesure exacte des résultats que les actionnaires de la **Flotte commerciale** peuvent attendre de leur entreprise. Pour porter la lumière dans cette affaire, nous allons comparer les bénéfices futurs en prenant pour bases les opérations d'une période de dix années, en mettant en regard, par exemple, l'année 1841, au Havre, avec l'année 1851; supposer que, sous l'empire de la loi nouvelle, la **Flotte commerciale** eût expédié un nombre de navires égal à celui que l'industrie particulière fait partir du Havre dans l'année correspondante.

En 1841, il est arrivé au Havre 16 navires baleiniers jaugeant ensemble 6,273 tonneaux; ils ont apporté :

Huile de baleine, à 100 fr. le baril, 33,855 barils;
Huile de cachalot, à 210 fr. le baril, 213 barils;
Fanons de baleine, à 7 fr. 50 le kilo, 140,574 kilos.

Ce qui donne, d'après le prix courant du Havre, en date du 31 août dernier, en résultat pour :

L'huile de baleine.	3,385,500 fr.
L'huile de cachalot.	23,430
Les fanons de baleine.	1,140,030
Total.	4,548,960 fr.
Auxquels il faut ajouter la prime qui donne, pour 6,273 tonneaux à 67 fr. . .	670,291
Total général. . . .	5,219,251 fr.

Ainsi, 16 navires jaugeant ensemble 6,273 tonneaux, c'est-à-dire 1,227 tonneaux de moins qu'un nombre égal de navires du tonnage adopté par la **Flotte Commerciale**, ont rapporté, d'après les statistiques officielles, cinq millions deux cent dix-neuf mille deux cent cinquante et un francs dans une campagne de vingt mois.

Et si l'on met les navires à 200,000 fr., ils représentent un capital de 3,200,000 fr., en déduisant sur le produit le tiers à l'équipage et le tiers à la réexpédition, ce qui est exagéré, on a un résultat qui atteint 50 pour 100 par campagne.

Supposons que la **Flotte Commerciale** ait eu en retour pour 1851 seize navires n'ayant fourni que les mêmes résultats, bien que leur tonnage soit plus considérable, on obtient :

Produit de la pêche, somme égale à celui constaté en 1841.	4,548,960 fr.
Prime à 120 fr. par tonneau, pour 8,000 tonneaux.	960,000
Total.	5,508,960 fr.

Cinq millions cinq cent huit mille neuf cent soixante francs pour un capital de 3,200,000 fr.! Si l'on déduit maintenant la part de l'équipage à 33 pour 100, la réexpédition dans la même proportion (et nous avons déja constaté que c'était exagéré), il reste net 1,836,320 fr. qui représentent plus de 50 pour 100 du capital engagé.

Il suit de là, et par le droit de l'irrésistible logique des chiffres, qu'en établissant ce calcul sur la base d'un armement de 50 navires représentant un capital de dix millions, on obtient un produit de 17,215,500 fr. qui ressort en bénéfice net à 5,738,500 fr., soit 57 pour 100 du capital.

Voilà pourquoi l'entreprise a trouvé de si ardentes sympathies, un concours aussi rapide et aussi universel. La raison de cette facilité à commander la confiance est tout entière dans ce fait important qu'elle se raisonne et se justifie par des chiffres officiels, et ne livre rien au hasard, puisque, d'une part, elle pose des chiffres de produits certifiés officiellement, et que de plus elle a droit par une loi spéciale à une prime invariable qui assure un intérêt réel de 18 pour 100 par an au capital social.

Nous constatons donc que la **Flotte commerciale** offre à ses actionnaires :

1° **5** 0/0 intérêt par an, payable tous les six mois.
2° **25** 0/0 excédant de la prime à reporter au dividende.
3° **20** 0/0 bénéfices sur les produits.

Ensemble : **50** 0/0

Ces bénéfices, loin d'être exagérés, sont au-dessous de la réalité; et pour le prouver il nous suffira de dire que dans la session du Sénat américain, sir J. Graham, ministre des Etats-Unis, a constaté les faits suivants : Une association maritime a armé, en 1849, 154 navires, en 1850, 154, tous destinés à la pêche de la baleine. Le prix de revient de chaque navire est évalué par le ministre à 150,000 fr., et la dépense totale des deux armements ressortant à 44,350,000 fr., on a eu comme produit 42,212,265 fr.

Si on réduit ces deux sommes en chiffres ronds, soit : en dépense 44 millions, et en recette 42 millions, on voit que le rapport brut est de 100 pour 100. Si maintenant on grève le produit brut de 60 pour 100 pour la dépréciation du matériel, la part de l'équipage et la réexpédition, on trouve pour un voyage, comme bénéfice net sur un capital de 44 millions, 14,070,755 fr., soit 33 pour 100, non compris la prime que les navires français ont à toucher en plus.

INTÉRÊT, payable tous les six mois, CINQ POUR CENT garanti sur les primes accordées par le GOUVERNEMENT.

Adresser les demandes d'actions à MM. J. LANGLOIS et Ce, boulevard Montmartre, 2, à Paris, — et au Havre, même maison, rue d'Orléans, 79.

Le premier versement est de **10 francs** par action. — Toute demande d'action devra être accompagnée d'un mandat sur la poste, ou d'effets à encaisser, d'une valeur d'**autant de fois dix francs qu'on désirera d'actions**.

On délivre aussi des Actions **libérées** portant immédiatement intérêt. (7239)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison rue Saint-Victor, 98.

Le 23 septembre.

Consistant en tables, chaises, tabourets, bouteilles, etc. (7034)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 25 septembre.

Consistant en chaises, tables, commode, cartonnier, bureau, etc. (7035)

SOCIÉTÉS.

Saint-Cloud, le onze septembre mil huit cent cinquante-deux.

LOUIS-NAPOLÉON,

Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Vu la loi du huit juillet mil huit cent cinquante-deux, qui déclare concessionnaires du chemin de fer de Paris à Cherbourg, aux clauses et conditions du cahier des charges coté A, annexé à ladite loi, MM. de L'ESPÉE, BENOIST-D'AZY, E. SIMONS, vicomte N. DUCHATEL, Ed. BLOUNT, de KERSAINT, John EASTHOPE, agissant tant en leur nom personnel qu'aux noms de MM. William CHAPLIN, John MOSS, William REEDE, Georges LAWRENCE et Joseph LOCKE;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce,

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1er.

La société anonyme formée à Paris, sous la dénomination du Compagnie du Chemin de fer de Paris à Caen et Cherbourg, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le trente août mil huit cent cinquante-deux devant Me Ducloux et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2.

La société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent pour les concessionnaires, tant de la loi de concession du huit juillet mil huit cent cinquante-deux que du cahier des charges coté A qui y est annexé.

Art. 3.

La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 4.

La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, au préfet de police, aux préfets des départements de l'Eure, du Calvados et de la Manche, aux chambres de commerce et aux greffes des Tribunaux de commerce de Paris, Caen et Cherbourg.

Art. 5.

Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine et de chacun des départements ci-dessus désignés.

Fait au palais de Saint-Cloud le onze septembre mil huit cent cinquante-deux.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le président :

Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé : F. de PERSIGNY.

Pour ampliation :

Le secrétaire-général,

Signé : Henri CHEVREAU.

Pour copie conforme :

Paris, le vingt et un septembre mil huit cent cinquante-deux.

Le secrétaire-général de la préfecture de police,

Signé.....

Il est ainsi en ladite ampliation déposée à Me Ferdinand-Léon Ducloux, notaire à Paris, soussigné, suivant acte par lui reçu le vingt-deux septembre mil huit cinquante-deux, enregistré. (5504)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, n° 148.

D'un procès-verbal de délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société DUDOT, WERBROUCK et compagnie, ayant pour objet l'exploitation de la concession houillère de Portes et Sénéchas, en date à Paris du quinze septembre mil huit cent cinquante-deux enregistrée, convoquée et tenue conformément aux statuts, à la requête de M. Edmond WERBROUCK, domicilié à Portes (Gard), Emile VERRUE, domicilié à Saverne (Bas-Rhin), et François-Nicolas DUDOT, domicilié à Paris, rue Blanche, n° 82, tous trois gérants de ladite société, constituée par acte reçu le seize septembre mil huit cent cinquante, par Me Watin et son collègue, notaires à Paris, enregistré, avec siége social tant à Paris qu'à Alais,

Appert :

La raison sociale, qui était DUDOT, WERBROUCK et compagnie, sera à l'avenir : Emile VERRUE et compagnie; mais cette substitution ne modifie en rien les statuts sociaux en ce qui concerne la gérance et les personnes ayant la signature sociale.

Pour extrait conforme :

Signé Eugène LEFEBVRE. (5498)

Etude de Me H. CARDOZO, agréé au Tribunal de commerce, rue Vivienne, n° 34.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le dix-huit du même mois, folio 20, verso, case 7, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droit,

Il appert :

Art. 1er. Une société en nom collectif est formée entre :

1° M. Jean-Baptiste CHALMIN, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Rochechouart, n° 29;

2° M. Enoch-Henri BEER, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 11,

3° M. Hypolite FRANCFORT, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 8.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation du brevet obtenu par M. Chalmin à raison de perfectionnements apportés par lui aux métiers à tisser, mécaniques et à bras.

Art. 3. La raison sociale est CHALMIN, BEER et FRANCFORT.

La dénomination de la société sera : Tissage de toiles, façon fil.

Art. 4. Les trois associés sont autorisés à gérer, administrer et signer pour la société, mais sous la condition de ne faire usage de la signature sociale que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité même à l'égard des tiers.

Les signatures individuelles des trois associés sont indispensables : 1° pour contracter un emprunt de quelque manière que ce soit; 2° pour acheter, prendre à bail ou hypothéquer tout immeuble, usine ou matériel d'usine; 3° pour vendre ou exploiter des brevets à l'étranger.

Art. 5. M. Chalmin apporte dans la société son brevet d'invention. MM. Beer et Francfort apportent chacun une somme de cinquante mille francs.

Art. 6. La société a commencé le premier septembre mil huit cent cinquante-deux et finira le vingt-sept juillet mil huit cent soixante-deux.

Pour extrait :

B. CHALMIN. Enoch-Henri BEER.
H. FRANCFORT. (5503)

D'un acte sous seings privés, en date du dix septembre courant, enregistré à Paris ledit jour, folio 63, verso, case 1re, par M. d'Armengau, qui a perçu les droits, il résulte : Qu'il a été formé, pour dix ans consécutifs, à partir du quatorze juillet mil huit cent cinquante-deux, pour finir le quatorze juillet mil huit cent soixante-deux, entre MM. Adolphe HESSE, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 7, et Léopold JONAS-LAVATER, à Paris, rue Grenelle-Saint-Honoré, 19, une société en nom collectif pour une entreprise de publicité dite des Grands cadres des hôtels meublés; que la raison sociale est HESSE et JONAS-LAVATER; que la signature sociale se compose de l'adjonction des signatures privées des deux associés, et que la société ne peut être engagée vis-à-vis des tiers que par la signature collective des deux associés; que la société sera administrée par les deux associés; que l'apport social est de deux cents francs, et que le siége de l'administration est à Paris, boulevard Montmartre, 5.

Dont extrait :

A. HESSE, JONAS-LAVATER. (5492)

D'un acte fait double à Paris sous seings privés, le quinze septembre mil huit cent cinquante-deux, dûment enregistré, il appert : Que MM. Joseph DUFRESNE et Emile GUERITAULT, demeurant tous deux à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 1, ont déclaré dissoudre, à partir du premier septembre courant, la société de fait qui a existé entre eux pour le commerce des fourrures, confections et soieries, et que ledit sieur Joseph Dufresne a été chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait :

J. DUFRESNE. (5500)

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du huit septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le neuf septembre mil huit cent cinquante-deux, folio 62, recto, case 3, par d'Armengau, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

M. Louis-Gustave GILLET, négociant, demeurant à Paris, rue Lafayette, 52, d'une part ;

M. Jacques PORTRA, rentier, demeurant à Paris, avenue de Breteuil, 63, d'autre part ;

Ont formé une société en nom collectif ayant pour objet l'achat en manipulation et la revente des huiles et graisses pour voitures et machines; sa durée est de six ans, qui commenceront le dix septembre mil huit cent cinquante-deux et finiront le premier septembre mil huit cent cinquante-huit ; siége social à Paris, rue Saint-Quentin, 16.

La raison sociale est GILLET et PORTRA, et la signature sociale portera ces mêmes noms ; et tous billets, lettres de change, comptes de banque, retraits de fonds en banque ou engagements généralement quelconques n'obligeront la société qu'autant que les deux associés, et chacun de leur côté, auront signé de ladite signature sociale.

Les deux associés auront conjointement l'administration des affaires, M. Portra tiendra la caisse et les livres.

La mise en société est composée, savoir : pour le sieur Gillet, du matériel, d'une valeur de deux mille francs ; pour le sieur Portra, d'une pareille somme de deux mille francs en numéraire; ces apports seront réalisés le dix septembre mil huit cent cinquante-deux, jour où commencera la société.

Pour extrait :

Signé : Gustave GILLET et PORTRA. (5502)

D'un acte sous seing privé, en date du douze septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le seize septembre mil huit cent cinquante-deux, folio 73?0, case 7, il résulte qu'une société en commandite a été formée entre Anne-Marie, épouse BRICOGNE, demeurant à Paris, rue Neuve-Sainte-Geneviève, n° 12, dûment autorisée par son mari, et deux commanditaires dont les noms sont mentionnés au susdit acte.

La société a pour but l'exploitation de machines à refendre les grandes peaux, les peaux de mouton et refouler les cuirs.

La société est en nom collectif à l'égard de madame Bricogne et en commandite à l'égard des deux commanditaires.

La société est fondée pour quinze années, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-deux. Son siége est à Paris, rue Pascal, usine dite des Cordelières.

La raison sociale est BRICOGNE et compagnie. La signature appartiendra à madame Bricogne. Toutes les opérations se feront au comptant.

Le fonds social est fixé à la somme de douze mille cinq cents francs, représentée par l'apport du matériel appartenant à chacun pour un tiers et cinq cents francs dont un tiers versé en caisse par chacun des associés.

Les deux commanditaires ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds au-delà de leur commandite. Madame Bricogne reste seule responsable en dehors de son apport.

Chaque part des associés est indivisible.

Madame Bricogne est seul gérant de la société. Elle ne peut céder ses droits dans la présente société, à moins que le cessionnaire ne soit M. H. Bricogne, son mari. (5497)

D'une délibération prise le seize septembre mil huit cent cinquante-deux par MM. les actionnaires de la société dite Compagnie belge de filtrage, société dont les statuts sont contenus en un acte reçu par Me Aubry, notaire à Paris, le vingt décembre mil huit cent trente-neuf, enregistré, de laquelle délibération l'original enregistré a été déposé pour minute à Me Aubry, le vingt et un septembre mil huit cent cinquante-deux, il appert : Que ladite société a été déclarée dissoute, conformément aux articles 39 et 43 des statuts, et que M. Baudeau, avocat, demeurant à Paris, rue de Provence, 14, a été chargé de la liquidation de ladite société, et a accepté cette mission.

Pour extrait :

AUBRY. (5501)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 21 SEPT. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BOULLEY (André), md tailleur, à Montmartre, rue de l'Abbaye, 2; nomme M. Salmon juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 10628 du gr.).

Du sieur DUBOIS (Pierre-Lazard), aplatisseur de cornes, à Belleville, rue de l'Orillon, 35; nomme M. Forget juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 16, syndic provisoire (N° 10629 du gr.).

Du sieur MARTIN fils (Jean-Vincent), peaussier, rue du Marché-Neuf, 6; nomme M. Ravaut juge-commissaire, et M. Battarel, rue de l'Echiquier, 38, syndic provisoire (N° 10630 du gr.).

Du sieur BRAULT (Paul), md de fers et de charbons, à La Villette, rue de Flandres, 45; nomme M. Forget juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic provisoire (N° 10631 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BOTTY-FERRY (Antoine-Michel), anc. md linger, rue Neuve-Coquenard, 22, le 28 septembre à 1 heure (N° 10623 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DERUYTS (Dominique-Joseph), tailleur, rue de Richelieu, 21, le 28 septembre à 9 heures (N° 9790 du gr.);

Du sieur MAULDE (Philibert), Charles-Henri), anc. éditeur de journaux, rue Louis-le-Grand, 22, le 28 septembre à 9 heures (N° 10346 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MILLOT-GAUTIER, négociant, rue St-Merry, 32, le 28 septembre à 1 heure (N° 10237 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

De la dame veuve BRIDARD (Marguerite Bissonnier, veuve de Joseph), bottier, rue Vivienne, 53, le 28 septembre à 9 heures (N° 10350 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MESNIER fils (Adolphe-Victor-Irenée), fab. d'équipements militaires, rue des Amandiers-Popincourt, 20, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 10600 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 21 septembre.

Du sieur MAURIN, md épicier, rue de Choiseul, 27 (N° 10424 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 23 SEPTEMBRE 1852.

DIX HEURES : Dame Folliot, fleuriste, vérif. — Raguet, mécanicien, clôt.

TROIS HEURES : Glatron frères, passementier, vérif. — Seitz, md de vins-traiteur, clôt. — Barellier, Niard et Ce, nég., conc.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Françoise-Madeleine BIZET et Emile PELLIER, à Paris, rue St-Nicolas-du-Chardonneret, 13. — F. Tissier, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 20 septembre 1852. — M. Soulellion, 87 ans, rue du Fg-St-Honoré, 248. — Mme la comtesse de Lapenouse, 32 ans, rue du Fg-St-Honoré, 29. — Mme Protais, 30 ans, impasse de Laborde, 22. — Mme Barnout, 34 ans, rue Notre-Dame-de-Lorette, 36. — M. Beaupère, 49 ans, rue Feydeau, 21. — M. Darmont, 61 ans, rue Rochechouart, 74. — M. Landeau, 37 ans, rue du Fg-Poissonnière, 84. — M. Villeminot, rue du Fg-du-Temple, 99. — M. Bude, 50 ans, chemin de ronde de Bercy. — M. Neymarck, 61 ans, rue St-Antoine, 32. — Mme Potrel, 74 ans, rue de Sèvres, 94. — Mme Bertrand, 62 ans, rue de Grenelle, 151. — M. Burlion, 35 ans, rue de Vaugirard, 107. — Mme Duchesne, 72 ans, rue de Condé, 13. — M. Doux, 15 ans, rue des Gobelins 18. — Mme Dufay, 54 ans, rue Mouffetard, 138.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Septembre 1852, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement.